

# CHAPITRE E

## LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU RECENSEMENT

Sous sa forme moderne, le recensement général de la population remontait à 1801 et ses modalités – qui faisaient intervenir les maires en tant que représentants de l'Etat dans l'exécution de la collecte de l'information sur le terrain – étaient un héritage de l'époque napoléonienne.

Le recensement général de la population était devenu une institution mais, pour les raisons exposées au [chapitre A](#), il était nécessaire de le faire évoluer. Le dernier recensement traditionnel a eu lieu en France en mars 1999. Le recensement qui lui a succédé a nécessité la mise en place d'un dispositif juridique de grande ampleur. Ce chapitre est consacré aux nombreux textes qui encadrent désormais cette opération.

### E.1 La consultation préalable du Conseil d'Etat

Dès lors qu'il a envisagé de modifier les conditions d'exécution du recensement dans un contexte de décentralisation, le gouvernement ne pouvait manquer de s'interroger sur le cadre juridique dans lequel cette évolution devait être conduite. Aussi a-t-il consulté le Conseil d'Etat en 1998 en lui posant trois questions :

Au regard des textes régissant le recensement de la population ainsi que de ceux qui font référence à ses résultats :

1) Le pouvoir réglementaire est-il compétent pour déterminer un nouveau dispositif d'établissement des populations communales ?

2) Les modalités techniques proposées sont-elles compatibles avec la référence au "recensement général" présente dans le code général des collectivités territoriales, le code électoral, le code de la construction et de l'habitation, le code de la santé publique et le code des communes ?

3) Peut-on, sans porter atteinte au principe d'égalité, utiliser des techniques de détermination des populations communales fondées sur des dénombrements ou enquêtes réalisés à des dates différentes ?

La réponse du Conseil d'Etat, consécutive à sa délibération du 2 juillet 1998, s'est articulée autour des points suivants :

1) Le recensement de la population relève de la compétence de l'Etat et ses résultats sont authentifiés par décret. Aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative n'imposent que les opérations de recensement soient menées et leurs résultats arrêtés contrairement avec les maires des communes intéressées. Par suite, en vertu de son pouvoir réglementaire autonome, le gouvernement pourrait confier par décret l'exécution desdites opérations aux seuls services de l'Etat.

2) Le législateur n'a pas entendu encadrer l'exercice, par le gouvernement, de ses pouvoirs d'organiser les enquêtes statistiques permettant d'établir le chiffre de la population. Mais de nombreux textes législatifs, notamment du code électoral et du code général des collectivités territoriales, se réfèrent de façon explicite à la population résultant du recensement général pour définir l'effectif de la population à prendre en compte pour l'application des règles qu'ils posent. Cette notion de "recensement général" implique une opération de dénombrement direct, simultané et exhaustif dont les résultats sont authentifiés par décret. Il s'ensuit que si le gouvernement envisage de recourir à des enquêtes à grande échelle sur le terrain pour remplacer, dans les communes de grande ou moyenne tailles, les procédés antérieurs de comptage de la population desdites communes, il lui appartient, au préalable, de soumettre au Parlement un projet de loi ayant pour objet de substituer ces méthodes de dénombrement à la notion de "recensement général" et adaptant, en conséquence, les références de l'ensemble des textes législatifs. Parallèlement, il revient au gouvernement de veiller à ce que cette nouvelle méthodologie soit prise en compte dans les normes communautaires susceptibles d'encadrer ou de synchroniser les opérations de recensement conduites par les Etats membres, comme cela avait été le cas dans la directive du Conseil du 26 mai 1987.

3) La nouvelle méthodologie envisagée comporte un traitement différencié selon les communes, dès lors que la population des plus petites continue de faire l'objet de recensements périodiques et que la population des plus grandes doit faire désormais l'objet d'enquêtes à grande échelle sur le terrain. Les modalités de sa mise en œuvre ne sont pas, par elles-mêmes, contraires au principe d'égalité, dès lors que ces deux groupes de communes sont placés dans des situations différentes en rapport avec l'établissement du chiffre de la population. Elles devront, au regard notamment du respect dû au principe d'égalité du suffrage, permettre d'authentifier les chiffres de population de toutes les communes à partir de données présentant les meilleures garanties de qualité.

Le respect dû à ce même principe fondamental exige aussi que la révision des circonscriptions électorales qu'entraîne l'évolution démographique concerne, sous réserve des impératifs d'intérêt général, toutes les circonscriptions du territoire national ayant connu une évolution semblable. Il importe donc que la détermination des bases démographiques fondant cette révision s'appuie sur des données comparables et afférentes à la même année. Cette exigence implique, s'agissant des communes plus petites dans lesquelles des recensements périodiques seraient effectués chaque année par roulement, que les chiffres issus de ces opérations fassent l'objet, entre chaque recensement, d'une actualisation annuelle conduite selon les règles de l'art, de façon à permettre au gouvernement, si la nécessité s'en fait sentir, d'engager une révision des circonscriptions électorales à partir de données comparables et afférentes à la même année pour l'ensemble des circonscriptions du territoire national.

4) Eu égard à la complexité de l'ensemble de ces opérations et à l'importance qu'elles revêtent, notamment pour l'expression du suffrage universel et le financement des collectivités territoriales, le gouvernement ferait sans doute plus aisément accepter une réforme de cette ampleur en l'entourant de toutes les garanties d'impartialité, en particulier grâce au concours du Conseil national de l'information statistique.

C'est sur ces bases qu'a été mis au point le nouvel environnement juridique du recensement de la population. Il comporte un texte de loi, deux décrets et plusieurs arrêtés ministériels ou interministériels, dont les dispositions sont analysées ci-dessous.

## E.2 La loi du 27 février 2002

### E.2.1 Le support législatif du recensement

Dès que le gouvernement eut décidé de se ranger à l'avis du Conseil d'Etat, il fallut trouver un support législatif à la rénovation du recensement de la population. Cette rénovation étant perçue comme un acte essentiellement technique, il n'était pas envisagé de lui consacrer une loi spécifique.

Au printemps 2001, le gouvernement prit la décision d'introduire la rénovation du recensement dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité présenté par le ministre chargé de l'intérieur.

La loi relative à la démocratie de proximité a été adoptée le 27 février 2002. Elle a été publiée sous le n° 2002-276 au Journal officiel de la République française n° 50 du 28 février 2002. Les principes de la rénovation du recensement de la population font l'objet des articles 156 à 158 de la loi, regroupés sous le titre V intitulé : "Des opérations de recensement", dont le texte figure en [annexe E.1](#). La teneur des trois articles est explicitée et commentée dans les paragraphes qui suivent ; chaque disposition de la loi figure en encadré et fait l'objet d'un commentaire en italique, qui suit immédiatement.

### E.2.2 Les dispositions de l'article 156 de la loi

*I - Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.*

Ce paragraphe réaffirme la responsabilité de l'Etat sur l'ensemble de l'opération de recensement.

*II -Le recensement a pour objet :*

- 1° Le dénombrement de la population de la France ;
- 2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
- 3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

*Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Ce paragraphe appelle plusieurs remarques :

1. On retrouve dans ce texte les objectifs traditionnels du recensement de la population. Toutefois, le tirage d'échantillons pour les enquêtes statistiques menées par l'Insee auprès des ménages ou, plus rarement, des personnes n'y figure pas explicitement. En fait, c'est la loi de 1951 citée dans le dernier alinéa qui permet à l'Insee d'utiliser les données produites par le recensement pour tirer ces échantillons (de même que l'Insee a le droit d'utiliser des données d'une autre administration pour produire des

résultats statistiques grâce à l'article 7bis de cette loi de 1951, il a le droit d'utiliser les données collectées dans le cadre du recensement) ;

2. Il est inhabituel qu'une loi cite d'autres lois. En rappelant que les informations collectées relèvent des dispositions combinées des deux lois du 7 juin 1951 et du 6 janvier 1978, le législateur a voulu marquer avec force la confidentialité des informations individuelles et les protections dont elles doivent être entourées. De fait, les communes et l'Insee (voir III ci-après) doivent assurer, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la parfaite confidentialité des informations recueillies auprès de la population. En outre, celles-ci ne peuvent être utilisées qu'à des fins strictement statistiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à quiconque pendant cent ans (loi n° 51-711 du 7 juin 1951)<sup>78</sup> ;
3. Il y a eu discussion à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, mais aussi au Conseil d'Etat, sur l'étendue des « caractéristiques sociales » de la population : fallait-il comprendre « caractéristiques socio-économiques » et y inclure, par exemple, le revenu ? Le gouvernement a conservé l'expression de « caractéristiques sociales », étant entendu que les questions posées dans le cadre du nouveau recensement s'inscriraient dans la ligne de celles posées aux recensements généraux, qui n'ont jamais inclus de questions sur les revenus ou le patrimoine des personnes.

*III - La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.*

Le § III de l'article 156 fonde en matière de recensement une compétence partagée de l'Etat et des communes (ou des établissements publics de coopération intercommunale). La commune (ou l'EPCI) se voit reconnaître, quant à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement, une responsabilité propre qu'elle exerce dans le cadre d'organisation prévu par l'Insee et sous le contrôle de ce dernier.

Ainsi a-t-il été mis fin au système hérité du 19<sup>e</sup> siècle, dans lequel l'Etat donnait en matière de recensement des instructions à son représentant – le maire – lequel mobilisait, pour les exécuter, les moyens de la commune, pourtant personne morale de droit public distincte de l'Etat. Le contexte de la décentralisation, marqué par le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, rendait cette clarification indispensable.

La collecte des informations comprend bien entendu les enquêtes de recensement, mais aussi la collecte de données issues de fichiers administratifs et la collecte auprès des personnes vivant dans des communautés.

Parmi ces différentes collectes, seule celle qui s'opère au moyen des enquêtes de recensement est déléguée aux communes (ou aux EPCI), qui reçoivent de l'Etat, à ce titre, un versement forfaitaire dont l'assiette et le montant sont examinés plus loin (cf. [§ E.3.2.3](#)). Les autres collectes sont de la responsabilité de l'Insee<sup>79</sup>.

<sup>78</sup> Ce délai est susceptible d'être réduit au terme des discussions (en cours) sur différentes modifications de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

<sup>79</sup> Voir le [§ VII de l'article 156 de la loi](#) et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'[article 21](#) du décret du 5 juin 2003.

Il est à noter que l'Insee est cité en tant que tel dans la loi. C'est une circonstance rare ; les lois désignent habituellement les administrations de l'Etat sous le vocable unique de : l'Etat.

**IV - L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un 10° ainsi rédigé : « 10°. De procéder aux enquêtes de recensement ».**

L'article L. 2122-21<sup>80</sup> oblige les conseils municipaux à déléguer au maire, en début de mandat, un certain nombre de compétences propres à la commune. Ce paragraphe inscrit la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement au nombre des compétences ainsi déléguées.

Le maire, en tant qu'exécutif de la commune, est ainsi, par délégation du conseil municipal, directement responsable de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement. C'est a priori une garantie d'efficacité dans la prise de décision. Le maire doit rendre compte de ses actes et recevoir quitus du conseil municipal. C'est parce que l'enquête de recensement ne fait pas partie des pouvoirs propres du maire que le transfert de compétence aux établissements publics de coopération intercommunale est possible, on va le voir.

**V - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.**

*Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.*

*Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article L. 324-1 du code du travail. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.*

Ce paragraphe, qui traite de plusieurs sujets importants, appelle d'assez nombreux commentaires :

1. La compétence en matière d'enquête de recensement peut être transférée au niveau de l'EPCI. Si tel n'est pas le cas, elle est obligatoirement déléguée par le conseil municipal au maire.
2. Contrairement à ce qui se passe pour le maire, le code général des collectivités territoriales n'obligeait pas, au moment de l'examen du projet de loi, un organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à charger le président de certaines de ses compétences. C'est pourquoi la loi du 27 février 2002 n'a pas innové sur ce point : elle prévoit seulement la possibilité que le président de l'EPCI soit délégataire de la compétence de l'EPCI en matière d'enquête de recensement. L'organe délibérant peut conserver cette compétence s'il le souhaite,

<sup>80</sup> Voir en [annexe E.2](#) le texte ainsi complété de l'article L. 2122-21.

ce qui peut être source d'une moindre réactivité dans la gestion de l'enquête de recensement.

3. Le second alinéa prévoit l'intervention de l'Etat (par l'intermédiaire de son représentant, c'est-à-dire le préfet) en cas de refus de la commune de procéder à l'enquête de recensement ou de négligence dans l'exécution de cette mission. Cette intervention n'a pas fait l'objet d'un texte d'application. L'interprétation de la loi qui prévaut jusqu'à présent est que, sur rapport du directeur régional compétent de l'Insee, le préfet met le maire en demeure de réaliser l'enquête de recensement. En cas de refus ou de négligence persistante de ce dernier, ou après deux mois sans réponse à sa mise en demeure, le préfet peut faire procéder à l'enquête de recensement.

Cela dit, l'expérience montre qu'en opportunité il est préférable qu'il s'abstienne. En effet, il serait très difficile de faire une enquête de recensement de bonne qualité dans un contexte d'opposition de la commune, indépendamment de la difficulté à rassembler les moyens nécessaires dans des délais raisonnables. Au surplus, l'Insee est tenu de calculer et publier les chiffres de population légale et il est habilité à le faire au moyen d'autres sources, ce qu'il fera si l'enquête de recensement fait défaut ou si ses résultats sont trop tardifs ou de qualité trop médiocres. En fin de compte, seule la commune défaillante est pénalisée.

4. En ce qui concerne les agents recenseurs, la rédaction du texte interdit toute sous-traitance de la collecte par la commune. Les agents recenseurs doivent être des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, recrutés au besoin à cette fin.

5. La deuxième phrase du troisième et dernier alinéa permet le cumul d'une activité privée et de l'activité d'agent recenseur si cette dernière est accessoire.

6. La dernière phrase interdit à un membre du conseil municipal (maire compris) d'être agent recenseur. Il existe bien, à l'article L. 231 du code électoral, une disposition qui rend inéligible toute personne travaillant pour la commune et interdit ainsi à un conseiller municipal d'être agent recenseur, mais cette inéligibilité ne s'applique pas dans les communes de moins de mille habitants pour les activités accessoires ou saisonnières. Or, le recensement appartient à cette catégorie d'activités. La loi du 27 février 2002 a donc étendu l'interdiction à ces communes afin que nulle part l'élu d'une commune ou le candidat à l'élection municipale ne soit en situation de mélanger les genres.

Il faut noter que la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont deux personnes morales de statut public différentes et que l'inéligibilité à l'organe délibérant et au conseil municipal ne sont pas liées ; c'est-à-dire qu'un conseiller municipal peut être employé par un EPCI et être encore éligible au niveau communal (jurisprudence du Conseil d'Etat).

**VI - Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.**

*Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.*

*Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.*

Le premier alinéa permet, à la fois, que toutes les communes ne soient pas recensées la même année, que la durée de l'enquête de recensement ne soit pas la même de part et d'autre du seuil de 10 000 habitants et que la collecte soit décalée de deux semaines à La Réunion (afin de minimiser le risque que l'enquête ne soit perturbée par des cyclones).

Le seuil de 10 000 habitants aurait pu être fixé par décret et telle était l'intention du gouvernement. Le législateur a considéré qu'il s'agissait d'un élément essentiel de la réforme et a donc préféré l'inscrire dans la loi.

Le deuxième alinéa prescrit que les enquêtes de recensement sont exhaustives et quinquennales, par roulement, dans les communes de moins de 10 000 habitants, et que les enquêtes de recensement sont opérées par sondage, chaque année, dans les communes de 10 000 habitants ou plus<sup>81</sup>.

La loi précise que, dans ces dernières communes, la totalité du territoire doit être prise en compte en cinq ans. Cela ne signifie pas que tous les logements doivent être recensés en cinq ans mais que, au cours de ces cinq années, aucun logement ne doit être écarté du tirage au sort qui conduit aux échantillons des enquêtes de recensement successives. On a vu au chapitre B, [§ B.3.2](#) comment la constitution de groupes de rotation d'adresses permet de satisfaire cette condition.

Le décret dont il est question au dernier alinéa est examiné au [§ E.4](#).

*VII - Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'Institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques publiques réalisées en application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 précitée.*

*A cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agrégier cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.*

La loi confie à l'Insee (encore une fois désigné ici) le soin d'établir les chiffres de la population de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Il s'agit là de la population légale, dont les modalités de calcul ont été exposées au chapitre D, [§ D.3](#).

Pour ce faire, l'Insee utilise évidemment les enquêtes de recensement. Mais il est habilité à utiliser d'autres sources d'information, à savoir des fichiers administratifs et les résultats de toute enquête statistique publique relevant de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. L'Insee ayant l'obligation légale de produire les chiffres de la population de toutes les communes, on voit que ce dispositif lui permettrait de n'être pas dépourvu d'informations si, pour quelque raison que ce soit, les informations normalement attendues de l'enquête de recensement venaient à manquer.

---

<sup>81</sup> Les modalités de ces enquêtes sont explicitées au [chapitre B](#).

Pour ses calculs, l'Insee utilise des fichiers administratifs dont les informations sont de nature à conforter celles qui sont collectées lors des enquêtes de recensement et, le cas échéant, à en permettre le contrôle. On a vu au chapitre D, § [D.3.2.1](#) comment les fichiers de la taxe d'habitation interviennent dans le calcul de la population légale. Les fichiers des caisses primaires d'assurance maladie sont une autre source précieuse en raison de leur caractère a priori exhaustif : toute la population y figure en principe. Les informations transmises à l'Insee doivent être non nominatives ; mais elles permettent des dénombrements de personnes à l'adresse et constituent, de ce fait, un précieux instrument d'évaluation de la qualité de la collecte. Dans les cinq années qui suivent leur réception, l'Insee doit agréger les informations qu'ils contiennent de manière à rendre impossible toute identification indirecte de personnes. Ce délai est nécessaire pour mener à bien l'ensemble des calculs de la population légale qui (cf. chapitre D, § [D.3](#)) utilisent chaque année des informations collectées au cours des cinq années écoulées.

La possibilité d'utiliser les résultats des enquêtes statistiques publiques permet à l'Insee d'exploiter à des fins de détermination de la population légale les enquêtes de contrôle qu'il effectue (enquêtes qui ne sont pas des enquêtes de recensement puisque ce ne sont pas les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui les font) et, dans les DOM, les enquêtes cartographiques. Les enquêtes auprès des communautés relèvent de la même logique.

**VIII - Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.**

Ce paragraphe est à rapprocher du [paragraphe X](#).

L'annualisation de la population légale pourra permettre un lissage des évolutions et l'intégration de comportements d'anticipation pour les actes budgétaires et de gestion. Dans le passé, la publication des résultats des recensements généraux de la population tous les 8 ou 9 ans était source de difficulté dans l'application de certains textes en raison de sauts trop importants des dénombrements de population. À ce titre, des dispositions législatives particulières ont dû être prises pour la prise en compte des résultats du recensement général de la population de 1999 (cf. loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999).

À l'inverse, la publication annuelle de nouveaux chiffres de population pour chacune des communes entraînera probablement la nécessité d'effectuer des adaptations législatives et réglementaires pour prendre en compte cette nouvelle situation. Il ressort des conclusions du groupe de travail interministériel qui a fait l'inventaire des textes concernés et étudié les impacts éventuels de l'annualisation que de bonnes solutions peuvent être trouvées pour adapter les textes<sup>82</sup>.

L'adaptation des textes pourra se faire avant la parution du premier décret authentifiant la population des communes, ce qui laisse un délai de plusieurs années (voir [paragraphe X](#)). Ce travail pourra par ailleurs constituer une opportunité pour homogénéiser diverses pratiques administratives.

---

<sup>82</sup> Voir le chapitre F, § [F.1](#).

**IX** - Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Ce paragraphe appelle deux remarques :

1. Le mot « immeubles » ne doit pas être entendu comme « immeubles au sens du recensement », mais au sens juridique, c'est-à-dire « ce qui n'est pas mobile ». Les logements sont, en droit, des immeubles. Les données de localisation des logements pourront donc être librement échangées au regard de cet article, dont la rédaction autorise le partage des informations contenues dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL).
2. C'est au niveau du décret d'application du 5 juin 2003 (cf. [§ E.3](#) ci-dessous) que sont précisément définies les informations de localisation des immeubles dont les communes (ou les EPCI) ont besoin pour effectuer les enquêtes de recensement.

**X** - Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI.

Les enquêtes de recensement ayant commencé en janvier 2004, la première période de cinq ans couvre les années 2004 à 2008. Le premier décret d'authentification des chiffres de population sera publié fin 2008 et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **E.2.3 Les dispositions de l'article 157 de la loi**

Cet article contient des dispositions transitoires et celles concernant les territoires, collectivités et pays d'outre-mer.

**I** - Jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 156, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

A compter de la publication du même décret, les références au recensement général de la population et au recensement complémentaire sont remplacées par des références au recensement de la population dans toutes les dispositions législatives alors en vigueur.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la population légale d'une collectivité territoriale ou d'une circonscription administrative sera celle issue du recensement général de la population de mars 1999, à moins qu'un recensement complémentaire dont les résultats auraient été homologués n'ait été réalisé entre-temps<sup>83</sup>.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les populations légales seront actualisées chaque année, ce qui rendra les recensements complémentaires inutiles. Les derniers recensements complémentaires auront lieu à l'automne 2007 ; leurs résultats homologués prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant, les populations légales annuelles seront établies dans le cadre du recensement rénové.

*II - Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.*

*Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.*

*Dans les îles Wallis et Futuna, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les services de l'administrateur supérieur, qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.*

*En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.*

*Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.*

Les premiers mots du premier alinéa constituent une curiosité juridique. En effet, en droit français, une loi ne s'applique dans les territoires et pays d'outre-mer que si cela est explicitement mentionné dans la loi. Or, l'article 156 ne s'y applique pas puisqu'il ne le spécifie pas. En bonne logique, le II de l'article 157 ne déroge donc pas aux dispositions de l'article 156. Conscient de cette délicatesse de rédaction, le Conseil d'Etat a néanmoins choisi, lorsqu'il a été consulté, de conserver en l'état le texte du projet de loi.

Le troisième alinéa est justifié par le fait qu'il n'existe pas de communes dans les îles Wallis et Futuna.

Le quatrième alinéa reprend la disposition applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer concernant la possibilité de cumul entre activité d'agent recenseur et activité privée, sans référence au code du travail qui ne s'applique pas dans les pays et territoires d'outre-mer.

Le dernier alinéa édicte l'impossibilité, pour un conseiller municipal, d'être agent recenseur : le code électoral s'applique dans les pays et territoires d'outre-mer et il était donc nécessaire

---

<sup>83</sup> Sur les recensements complémentaires, voir [annexe E.3](#)

de prévoir cette interdiction, sauf pour les îles Wallis et Futuna, où elle serait sans objet compte tenu des dispositions du troisième alinéa.

#### **E.2.4 Les dispositions de l'article 158 de la loi**

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre après avis, pour la détermination des modalités de réalisation des enquêtes par sondage, d'une commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique. Cette commission comprend des statisticiens, des représentants des collectivités locales et des représentants de l'Etat.*

La commission spéciale du Conseil national de l'information statistique (CNIS) a été mise en place par arrêté du 3 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (voir le texte en [annexe E.4](#)). Ses travaux - menés de mai à octobre 2002 - sont retracés au chapitre F, [§ F.4](#)

Elle a été supprimée par l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, article ainsi rédigé : L'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 158. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre. »

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 158 a été signé le 5 juin 2003. Sa teneur est analysée dans le paragraphe 3 ci-dessous.

### **E.3 Le décret du 5 juin 2003**

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définit les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Avant ce texte, les recensements généraux de la population étaient mis en œuvre par des décrets simples sui generis qui définissaient, notamment, les différentes catégories de population dénombrées. Tel a été le cas du décret n° 98-403 du 22 mai 1998 "fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1999" (cf. [annexe E.6](#)).

Les dispositions traitant de l'utilisation des catégories de population étaient codifiées, en ce qui concerne la métropole, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), aux articles D2151-1 et suivants.

Des dispositions réglementaires spécifiques figuraient dans le code des communes applicable en Polynésie française et à Mayotte et dans le code des communes de Nouvelle-Calédonie.

De plus, lors des recensements généraux de la population, le maire d'une commune agissait en tant que représentant de l'Etat dans la commune. Ce qui expliquait que le traitement des données personnelles, dont le seul destinataire était par conséquent l'Etat, était autorisé par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Comme on l'a vu au [§ E.2](#) ci-dessus, le titre V de la loi du 27 février 2002 fixe les principes du nouveau recensement : responsabilité de l'Etat, compétence partagée entre les

communes et l'Insee, protection des données collectées, organisation de la collecte d'informations différenciée selon la taille des communes et publication annuelle des populations légales.

Le texte intégral du décret d'application du 5 juin 2003 figure en [annexe E.5](#). Publié le 8 juin 2003 au Journal officiel (pages 9 765 à 9 774), il est composé de quatre titres :

- le titre I concerne les différentes catégories de population qui devront être publiées chaque année pour chacune des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives ;
- le titre II définit les responsabilités et obligations respectives des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Insee et organise leurs rapports en ce qui concerne les enquêtes de recensement ;
- le titre III autorise la création d'un traitement de données individuelles (les données collectées et les données de suivi et de contrôle d'exhaustivité de la collecte) intitulé « Recensement de la population » et sa mise en œuvre aussi bien par l'Insee que par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- le titre IV traite de dispositions diverses, notamment de la date d'application des différentes dispositions.

La préparation de ce texte a été éclairée par une importante concertation menée avec les maires et leurs grandes associations. Cette concertation a culminé avec les travaux de la commission spéciale du Conseil national de l'information statistique installée en application de l'article 158 de la loi « Démocratie de proximité ».

Chacun des titres est analysé ci-dessous.

### **E.3.1 Contenu du titre I : "De la population"**

Le titre I définit les catégories de population (population municipale, population comptée à part et population totale) et les communautés. Il modifie, par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la partie réglementaire du code général de collectivités territoriales (CGCT-R).

#### ***E.3.1.1 Les catégories de population***

Le décret définit tout d'abord quelles personnes sont prises en compte dans la population légale ([article 1-I](#)). Ce sont les personnes résidant dans des logements, les personnes résidant dans des communautés, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

Il précise ensuite quelles catégories de population seront authentifiées (article 1-II). Elles sont au nombre de trois : la **population municipale**, la **population comptée à part** et la **population totale**, qui est la somme des deux précédentes. Ainsi, la *population sans doubles comptes* n'est plus une catégorie de population, mais la nouvelle définition de la population municipale correspond au concept de population sans doubles comptes du recensement général de la population de 1999 (RP99).

De fait, la rénovation du recensement a été conduite avec la volonté de modifier le moins possible les concepts de population. Les quelques changements introduits sont les suivants :

1 - En ce qui concerne la **population municipale** :

- la population municipale inclut désormais les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune, ce

qui permet la suppression de la population sans doubles comptes mentionnée ci-dessus et introduit donc une simplification appréciable ;

- la population municipale repose sur la notion de « résidence habituelle », qui est définie cas par cas pour toute personne ayant plusieurs résidences (cf. article 1-III). Dans le cas où une personne n'a pas de résidence en France, elle ne peut être comptée dans aucune catégorie. La notion de résidence habituelle reprend, aux exceptions mentionnées ci-après, les notions présentes dans le décret d'organisation du RP99<sup>84</sup> ;
- une modification concerne le traitement des élèves et des étudiants : au RP99, l'appartenance à la population municipale de la commune des parents dépendait du type de communauté dans laquelle l'élève ou l'étudiant vivait. Dans le cadre du nouveau recensement, c'est désormais la notion d'âge qui détermine l'appartenance ou la non-appartenance à la population municipale (voir en [annexe E.8](#) les nouvelles règles et leur justification) ;
- une autre modification concerne les « conjoints éloignés », c'est-à-dire les personnes vivant loin de leur résidence familiale pour des raisons professionnelles : elles sont comptées dans la population municipale de la commune de la résidence familiale. Le décret étend explicitement ce traitement aux concubins et aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (pacs).

2 - En ce qui concerne la population comptée à part :

- les personnes majeures de plus de 25 ans résidant pour des raisons d'étude hors de la résidence familiale ne sont plus comptées dans la population comptée à part de la commune des parents ;
- la notion de rattachement administratif a été explicitée en ce qui concerne les personnes sans domicile fixe relevant de la loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes.

L'[annexe E.7](#) expose comment les différentes catégories de personnes énumérées par le décret prescrivant le recensement général de la population de 1999 étaient réparties entre les composantes de la population légale et comment elles le seront désormais.

L'[annexe E.8](#) montre de manière plus synthétique les changements intervenus dans les comptages des élèves et des étudiants (catégories sur lesquelles porte l'essentiel des différences entre les modes de calcul jusqu'au recensement général de 1999 et les modes de calcul ultérieurs).

L'[annexe E.9](#) donne, pour les élèves et les étudiants, une table de passage entre les dénombrements de population légale dans l'ancien et dans le nouveau système.

### ***E.3.1.2 Les communautés***

Le décret du 5 juin 2003 ne retient pas la distinction qui était faite auparavant, parmi les communautés, entre les collectivités et les établissements. Il définit, en revanche, la communauté : une **communauté** est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun (cf. [article 1-V](#)). La population de la communauté ne comprend pas les personnes qui y occupent des logements de fonction.

Le décret définit sept catégories de communautés ([article 1-VI](#)). Par rapport au RP99, les différences sont les suivantes :

- les services de long et moyen séjour des établissements de santé sont considérés comme des communautés à la place des établissements eux-mêmes : cette mesure a été prise afin de simplifier la collecte de l'information dans ces services ;

---

<sup>84</sup> Voir ce texte en [annexe E.6](#)

- les établissements militaires d'enseignement sont désormais classés parmi les établissements d'enseignement.

Comme par le passé, les habitants d'une communauté peuvent être décomptés, selon leur situation personnelle ou selon la catégorie à laquelle appartient la communauté, soit dans la population comptée à part, soit dans la population municipale, de sa commune d'implantation.

### ***E.3.1.3 Toiletage du code général des collectivités territoriales - partie réglementaire (CGCT-R)***

Les [articles 2 à 10](#) du décret toiletent le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières. En dehors des modifications correspondant à des mises en cohérence ou à des changements de numérotation d'articles, les principales dispositions introduites sont les suivantes :

- c'est le chiffre de la population totale qui est désormais utilisé pour l'application du CGCT-R ;
- la notion de « population municipale » remplace la notion de « population municipale totale » ;
- trois modifications sont apportées aux recensements complémentaires (articles R. 2151-4 et R. 2151-5) :
  1. la limite de 20% d'augmentation de population nécessaire pour prendre en compte les résultats d'un recensement complémentaire est ramenée à 15% (ce qui ne fait qu'entériner une pratique bien établie) ;
  2. les termes de « population légale » sont remplacés par les termes de « population totale », ce qui correspond à la pratique ;
  3. la définition des logements en chantier est donnée dans les deux articles R. 2151-4 et R. 2151-5 ;
- les règles en matière de renouvellement partiel du conseil municipal des communes de moins de 3 500 habitants sont clarifiées.

### ***E.3.1.4 Autres dispositions***

Les articles 11 à 15 du titre I reprennent pour la Polynésie française ([article 11](#)), Mayotte ([article 12](#)), la Nouvelle-Calédonie ([article 13](#)) et les îles Wallis et Futuna ([articles 14 et 15](#)), la teneur des articles [1 à 10](#) applicables en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec des compléments aux articles [16 à 18](#). Cette présentation a été rendue nécessaire par le fait que, pour ces territoires, la référence n'est pas le CGCT-R mais chacun des codes des communes spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Mayotte. En outre, dans les îles Wallis et Futuna, la notion de commune n'existe pas et est remplacée par la notion de circonscription. Enfin, les recensements complémentaires n'existent pas dans les îles Wallis et Futuna.

L'[article 19](#) (et dernier du long titre I), outre le renvoi à des décrets simples pour l'organisation des recensements généraux de la population dans ces territoires, autorise la collecte des informations nominatives concernant le statut civil à Mayotte et l'origine ethnique en Nouvelle-Calédonie. Des statistiques issues de ces informations peuvent, en effet, se révéler utiles dans ces deux territoires.

### E.3.2 Contenu du titre II : "Des enquêtes de recensement"

Ce titre, divisé en 4 chapitres, traite des enquêtes de recensement et de la répartition des tâches entre l'Insee et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour l'essentiel, il explicite les dispositions du paragraphe III de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 aux termes desquels l'Insee organise et contrôle la collecte des informations tandis que la commune (ou l'EPCI) prépare et réalise l'enquête de recensement.

Les chapitres concernent les sujets suivants :

- le chapitre I concerne les dispositions qui s'appliquent aussi bien aux communes de 10 000 habitants ou plus qu'aux autres communes ;
- le chapitre II porte sur les modalités des enquêtes de recensement ; il contient aussi un article sur les franchissements du seuil de 10 000 habitants ;
- le chapitre III traite des dispositions financières (la dotation forfaitaire de recensement) ;
- le chapitre IV est consacré aux modifications géographiques.

#### ***E.3.2.1 Dispositions communes à toutes les enquêtes de recensement (articles 20 à 26)***

L'[article 20](#) précise que la population à prendre en compte pour apprécier la position d'une commune par rapport au **seuil de 10 000 habitants** mentionné dans la loi est la population municipale dans sa nouvelle définition. Mais celle-ci ne sera applicable qu'au moment de la publication du premier décret d'authentification (voir plus loin l'[article 41](#)). Pendant la période transitoire, la population prise en compte est la population issue du RP99 qui se rapproche le plus de la population municipale dans sa nouvelle définition, à savoir la population sans doubles comptes.

L'[article 21](#) définit le **champ des enquêtes de recensement** et donc le partage des compétences entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et l'Insee : les enquêtes de recensement concernent les logements à l'exception des logements de fonction dans les communautés, ainsi que les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et les personnes sans abri. L'Insee, quant à lui, collectera les informations relatives aux personnes résidant dans les communautés (y compris dans les logements de fonction qui peuvent s'y trouver) et celles relatives aux marinières et aux personnes résidant sur les bateaux de ces derniers.

#### ***Remarque :***

La collecte dans les communautés et le recensement des marinières nécessitent des contacts avec les autorités administratives de tutelle, en particulier pour les établissements militaires et les établissements pénitentiaires, mais aussi pour les internats ou les résidences universitaires. C'est pourquoi l'Insee en a toujours été chargé, afin de centraliser les démarches.

L'[article 22](#) concerne le **personnel communal** qui participe à la préparation ou à la réalisation de l'enquête de recensement. L'ensemble de ces personnels **est nommé par arrêté** du maire ou, selon les cas, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son président.

Cette disposition, pour le moins complexe, se retrouve plusieurs fois dans le décret. La dissymétrie de forme entre les communes (pour lesquelles seul le maire est cité) et les

établissements publics de coopération intercommunale (pour lesquels l'organe délibérant et son président sont cités) s'explique de la manière suivante :

- en ce qui concerne les communes, le paragraphe IV de l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité » a modifié, on l'a vu, l'article L. 2122-21 de la partie législative du CGCT, qui énumère l'ensemble des compétences du conseil municipal que ce dernier doit déléguer au maire, en y ajoutant l'enquête de recensement. Cette délégation est, en général, faite juste après l'élection du maire et le conseil municipal (qui exerce, au titre du même article du CGCT, le contrôle de l'action du maire) valide, à un rythme variable selon les communes, les décisions prises par le maire dans ces matières. C'est cette disposition de la loi qui explique pourquoi le conseil municipal n'apparaît pas dans le premier alinéa de l'article 22 du décret ;
- la situation est plus complexe en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale : la délégation automatique de compétences au président n'y existe pas<sup>85</sup>. Le paragraphe V de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 s'en tient à la possibilité ouverte à l'établissement public de coopération intercommunale de charger son président de procéder aux enquêtes de recensement<sup>86</sup>.

La désignation par arrêté du personnel chargé de l'enquête de recensement est importante en droit en ce qui concerne la confidentialité des données, comme cela est indiqué au [§ E.3.3.1](#) (voir l'[article 35](#)).

Parmi l'ensemble des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, les agents recenseurs, qui sont en charge, aux termes du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité », d'exécuter les enquêtes de recensement, reçoivent une **carte d'agent recenseur**, dont le modèle national est fixé par arrêté interministériel (voir le [§ E.5.1.2](#)). Ce document permet aux personnes recensées de les identifier facilement et assure ainsi une meilleure qualité de la collecte.

L'[article 23](#) prévoit que l'ensemble des personnels communaux concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement reçoivent une **formation** portant, notamment, sur « les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique ». Un arrêté du ministre chargé de l'économie en règle les modalités (voir le [§ E.5.1.2](#)). Préalable à la réalisation de l'enquête de recensement, cette formation doit donner lieu à la délivrance d'une attestation par les soins du maire.

L'[article 24](#) définit un ensemble d'**actes qui s'imposent à la commune (ou à l'EPCI) et à l'Insee** au cours des travaux d'organisation, de préparation, de réalisation et de contrôle des opérations de collecte et renvoie à un arrêté pour fixer les échéances correspondantes et la nature des informations échangées (voir au [§ E.5.1.1](#) l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003).

Le dernier alinéa de ce même article organise la communication à l'Insee, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle de la collecte.

L'[article 25](#) autorise le **retour direct à l'Insee** par les personnes recensées des questionnaires qu'elles ont remplis. C'est une innovation juridique par rapport au RP99.

---

<sup>85</sup> Il n'est pas apparu souhaitable, au moment de la préparation du projet de loi, de modifier le CGCT sur ce point et de créer une novation juridique forte à propos du seul recensement de la population.

<sup>86</sup> La rédaction de cette disposition semble indiquer que l'organe délibérant ne peut pas déléguer à une personne autre que son président.

L'article détermine aussi les informations que l'Insee doit adresser dans ce cas aux communes (ou aux EPCI).

L'[article 26](#) définit les **informations de localisation des immeubles** qui sont « librement échangées » entre les communes ou les EPCI concernés et l'Insee aux termes du paragraphe IX de l'article 156 de la loi du 27 février 2002.

En ce qui concerne les « immeubles bâtis », ces informations sont celles contenues dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL) tel qu'elles ressortent de l'arrêté définissant le RIL<sup>87</sup>.

En ce qui concerne les « logements », ces informations sont celles qui permettent de les trouver sans difficulté sur le terrain, que ce soit en phase de collecte ou en phase de contrôle ; elles comprennent le nom de l'occupant principal.

### ***E.3.2.2 Dispositions relatives aux modalités des enquêtes de recensement (articles 27 à 29)***

Les [articles 27 et 28](#) fixent les **dispositions particulières aux enquêtes de recensement** selon la position de la commune qui les exécute par rapport au seuil de 10 000 habitants.

Aux communes dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, l'Insee remet chaque année, au plus tard trois semaines avant le début de la collecte, une liste d'adresses à recenser et des questionnaires vierges en quantité suffisante, destinés aux personnes résidant à ces adresses. Comme on le sait (voir [chapitre B](#)), l'ensemble des logements correspondant à ces adresses est aussi représentatif que possible du parc de logements de la commune et tous les logements trouvés à ces adresses par les agents recenseurs doivent être recensés. Les enquêtes auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri ont lieu, dans ces communes, une fois tous les cinq ans.

Les autres communes, qui réalisent une enquête de recensement quinquennale et exhaustive, ont à découper leur territoire en zones de collecte. L'Insee leur adresse dans le même délai de trois semaines avant le début de la collecte des questionnaires vierges en nombre suffisant. Le recensement des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu en même temps que celui des logements (donc une fois tous les cinq ans).

Dans les deux catégories de communes, les questionnaires vierges sont remis aux personnes recensées, qui doivent les remplir et les rendre aux agents recenseurs (sauf retour direct à l'Insee, autorisé par l'article 25).

L'[article 29](#) traite des **franchissements de seuil**, tant à la hausse qu'à la baisse.

Partant du constat que la population légale d'une commune serait désormais actualisée chaque année, il convenait de se mettre à l'abri d'une situation dans laquelle une commune ayant environ 10 000 habitants aurait pu voir sa population osciller autour du seuil et aurait dû, par conséquent, passer fréquemment d'un régime d'enquête à l'autre (exhaustivité ou sondage).

---

<sup>87</sup> Voir le [§ E.6](#). L'aspect du bâti a été ajouté par le décret pour identifier plus aisément les immeubles dans les départements d'outre-mer.

Le dispositif mis en place par l'article 29 est le suivant :

- il faut constater deux fois le franchissement du seuil dans deux décrets d'authentification annuels successifs ;
- à partir de ce double constat, l'Insee dispose de trois ans (dans le cas d'un franchissement à la hausse) ou de cinq ans (dans le cas d'un franchissement à la baisse) pour mettre en place la nouvelle méthode de collecte. Dans le cas d'un franchissement à la hausse, le délai de trois ans permet la mise en place du répertoire d'immeubles localisés relatif à la commune<sup>88</sup>. Dans le cas d'un franchissement à la baisse, le délai de cinq ans permet d'affecter la commune à n'importe lequel des cinq groupes de rotation de communes de moins de 10 000 habitants, ce qui donne plus de garanties d'en préserver l'équilibre<sup>89</sup>.

Pendant la période s'écoulant entre le double constat et le passage effectif à la nouvelle méthode de collecte, la commune continue d'être enquêtée suivant l'ancienne méthode, c'est-à-dire que, dans le cas de franchissement à la baisse, on continue à faire des enquêtes par sondage jusqu'à ce qu'on passe à une enquête exhaustive ; dans le cas de franchissement à la hausse, on aura peut-être à faire une dernière enquête exhaustive avant le passage au sondage.

On trouvera en [annexe E.10](#) un complément sur les oscillations autour du seuil.

### ***E.3.2.3 Dispositions financières (article 30)***

L'[article 30](#) décrit le mode de calcul de la **dotation forfaitaire de recensement** qui est versée aux communes ou aux EPCI au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement (voir le paragraphe III de l'article 156 de la loi).

Le terme « forfaitaire » indique que la dotation est calculée a priori, indépendamment des options prises par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en termes d'organisation locale de la collecte (nombre et statut des agents recenseurs, etc.). Elle a pour assiette les dernières valeurs connues de la taille de la population et du nombre de logements. Un montant forfaitaire est attribué pour chaque habitant et un autre montant forfaitaire pour chaque logement.

Ces montants ont été calculés sur la base des remboursements aux communes des dépenses du RP99 et des dépenses engagées à l'époque par l'Insee au titre du paiement des charges sociales pour les agents recenseurs. Cette base a été actualisée pour tenir compte de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique, de l'évolution de l'assiette des cotisations sociales et de l'augmentation des charges liée à l'encadrement des agents recenseurs.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les montants monétaires unitaires sont les mêmes que dans les communes situées au-dessous du seuil mais un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine un coefficient à appliquer du fait que l'enquête porte seulement sur un échantillon d'adresses ([voir § E.4.3](#)).

---

<sup>88</sup>En d'autres termes, si le premier franchissement est observé lors de la publication du décret d'authentification de fin 2011 et qu'il est confirmé en 2012, l'Insee a jusqu'en 2015 pour passer à l'enquête par sondage. Autrement dit encore, le constat étant de fin 2012, la commune sera enquêtée par sondage pour la première fois au plus tard en janvier et février 2015, ce qui suppose un RIL opérationnel au printemps 2014.

<sup>89</sup>Dans ce cas, toujours avec un constat confirmé fin 2012, la commune sera enquêtée exhaustivement pour la première fois au plus tard en janvier et février 2017 ; les actes juridiques à publier (voir [§ E.4.2](#)) nécessitent des délais qui excluent que la première enquête exhaustive puisse avoir lieu avant 2014.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, les montants unitaires valables pour la métropole sont augmentés pour tenir compte de la plus grande difficulté de repérage des immeubles et des logements et aussi de la part plus importante de ménages qui souhaitent ou doivent être aidés par l'agent recenseur dans ces départements<sup>90</sup>.

Comme pour le recensement général de 1999, un montant minimum de la dotation est fixé par le décret. L'existence de ce plancher permet une garantie de ressources pour les plus petites communes.

De plus, les montants mentionnés ci-dessus évoluent comme la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Enfin, si un EPCI a reçu délégation de compétence en matière d'enquête de recensement, la dotation qu'il reçoit est, chaque année, égale à la somme des dotations calculées pour les communes de son ressort concernées cette année-là par l'enquête de recensement, et non celle qui résulterait d'un calcul fait à partir de la population enquêtée par l'établissement. C'est une incitation financière à prendre en charge les enquêtes de recensement pour les EPCI regroupant des communes de petite taille.

#### ***E.3.2.4 Dispositions diverses (article 31)***

L'[article 31](#) traite des **modifications territoriales**.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule à l'article L. 2112-5 que les modifications de limites territoriales sont prononcées par un arrêté préfectoral, sauf en cas de modification des limites de canton (un décret en Conseil d'Etat est alors nécessaire) ou des limites de département (une loi ou un décret en Conseil d'Etat est nécessaire).

L'article D. 2112-1 du CGCT indique, dans ses deux premiers alinéas, les modalités de publication des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus. Cet article mentionne explicitement que la création ou la suppression d'une commune résulte d'une décision du préfet (quand une loi ou un décret en Conseil d'Etat ne s'impose pas : cf. alinéa précédent). L'article 31 du décret relatif au recensement de la population a ajouté un alinéa à cet article D. 2112-1 : pour les modifications de limites territoriales qui entraînent des changements de population, un arrêté du ministre de l'intérieur doit désormais constater les nouvelles populations de chacune des communes concernées.

### **E.3.3 Contenu du titre III : "Du traitement Recensement de la population"**

Le titre III du décret du 5 juin 2003 crée et autorise un traitement de données nominatives au sens de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Comme on le verra, ce traitement comporte plusieurs phases, dont certaines peuvent être mises en œuvre à la fois par les communes (ou les EPCI ayant compétence en matière d'enquête de recensement) et par l'Insee.

L'existence de ce texte dispense les communes de toute formalité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de toute publication d'un acte réglementaire dès lors qu'elles en appliquent strictement les termes. Cela ne signifie pas qu'une commune (ou un EPCI) a l'interdiction d'entreprendre tout autre traitement des données individuelles collectées que le traitement prévu par le décret ; cela signifie qu'elle

---

<sup>90</sup> Des tests effectués par l'Insee montrent que cette part était de l'ordre de 25 à 30% à l'été 2002. Voir chapitre B, [§ B.4.3.3](#)

devrait, pour entreprendre un tel traitement, accomplir préalablement les formalités requises auprès de la CNIL.

### ***E.3.3.1 Dispositions générales (articles 32 à 36)***

L'intervention de la commune (ou de l'EPCI) en tant que personne morale de droit public modifie l'architecture juridique des déclarations de traitement de données personnelles : dans le cadre du recensement général de la population de 1999 (RP99), le maire agissait au nom de l'Etat et la déclaration des traitements de données personnelles ne concernait que l'Etat en tant que tel. Dans le cadre du décret en Conseil d'Etat, la décision a été prise de déclarer un traitement à la fois pour le compte de l'Insee et pour le compte des collectivités territoriales concernées par les enquêtes.

Le traitement déclaré est le traitement « Recensement de la population », qui concerne l'ensemble des données collectées auprès des personnes durant les enquêtes de recensement et les enquêtes de contrôle d'exhaustivité, ainsi que la mise en place d'outils de suivi des enquêtes, tant dans les communes (ou les EPCI) qu'à l'Insee.

L'[article 32](#) contient des **dispositions générales concernant l'ensemble des données collectées**.

Son premier alinéa rappelle à tous les acteurs de la collecte leurs obligations en matière de **confidentialité et de sécurité des données individuelles** qu'ils collectent.

Le deuxième alinéa indique que les personnes concourant aux enquêtes de recensement (c'est-à-dire le personnel de l'Insee et les personnes nommées par arrêté du maire ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son président (voir l'[article 22](#)) sont soumises - sous les sanctions prévues au code pénal - au **secret professionnel**<sup>91</sup>. Le code pénal prévoit, indépendamment des dispositions concernant le secret professionnel, des peines en cas, par exemple, de mise en place de traitements de données personnelles non autorisés (voir en [annexe E.11](#) les dispositions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal, section « Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques »).

Le troisième alinéa traite des questionnaires et des fiches de logement non enquêté, non utilisés à la fin de la période de collecte. **Ces documents doivent être détruits** par la commune (ou l'EPCI) afin d'empêcher toute possibilité de réutilisation. Un procès-verbal de destruction est adressé à l'Insee<sup>92</sup>.

L'[article 33](#) autorise l'Insee, les communes et les EPCI à mettre en place le **traitement concernant la collecte d'informations** durant les enquêtes de recensement. Ce traitement est découpé en cinq phases :

- les deux premières (collecte des informations et contrôle de l'exhaustivité des enquêtes) sont mises en œuvre par l'Insee et les communes ou les EPCI ;
- les trois dernières (contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes, saisie et exploitation des données collectées, diffusion des informations issues des données

---

<sup>91</sup> Article 226-13 du code pénal : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

<sup>92</sup> Dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte (cf. [article 34](#) du décret et [article 6](#) de l'arrêté du 5 août 2003).

collectées) sont mises en œuvre par l'Insee seul et sont autorisées par des arrêtés spécifiques du ministre chargé de l'économie. Il en est de même pour la collecte des informations et le contrôle d'exhaustivité des enquêtes qui, sans être des enquêtes de recensement, sont nécessaires à la réalisation du recensement (enquêtes cartographiques dans les départements d'outre-mer, recensement des communautés).

Des **enquêtes de contrôle d'exhaustivité**, permettant de répondre à des questions du type « Tous les logements de telle adresse ont-ils été recensés ? » ou « Toutes les personnes de tel logement ont-elles été recensées ? » sont autorisées au bénéfice de la commune (ou de l'EPCI) et de l'Insee.

*Le reste des articles du titre III ne concerne que les deux premières phases du traitement "Recensement de la population". Ces dispositions s'imposent aux communes ou aux EPCI, y compris pour tout traitement complémentaire de données individuelles pour lequel elles saisiraient la CNIL.*

L'[article 34](#) concerne la **conservation des données individuelles collectées** : il limite à dix jours ouvrables après la date de fin de collecte la durée de la conservation par les communes ou les EPCI des questionnaires et des fiches de logement non enquêté utilisés pendant la collecte. Cet article indique que la durée de conservation des données détenues par l'Insee est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la CNIL. De fait, ce point est réglé dans le cadre des arrêtés qui régissent les trois dernières phases décrites dans l'article précédent.

L'[article 35](#) énumère limitativement les **personnes ayant accès aux données collectées** : il s'agit des personnels des communes ou des EPCI qui ont été désignés selon les modalités indiquées à l'[article 22](#), ainsi que des personnels de l'Insee et des éventuelles entreprises sous-traitantes de ce dernier.

L'[article 36](#) précise que le droit d'accès et de rectification de la personne qui a rempli un questionnaire du recensement s'exerce auprès de l'Insee. Cela vaut même lorsque les documents sont encore détenus par la commune (ou l'EPCI).

### ***E.3.3.2 La phase de collecte des informations (articles 37 et 38)***

L'[article 37](#) définit strictement les **documents qui peuvent être distribués aux personnes enquêtées** à l'occasion des enquêtes de recensement : ils doivent tous se rapporter à des enquêtes spécifiquement visées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du Conseil national de l'information statistique (CNIS).

La rédaction de cet article appelle quelques précisions :

- elle ne restreint pas la distribution de documents aux seuls questionnaires stricto sensu, mais permet la diffusion de tous les documents "nécessaires à la préparation et à la réalisation" des enquêtes considérées ; cela inclut en particulier le matériel de communication (notice explicative, lettre d'annonce, etc.) se rapportant à ces enquêtes ;
- elle n'interdit pas que les questionnaires de l'enquête de recensement soient accompagnés des questionnaires d'autres enquêtes, mais elle impose que celles-ci figurent au programme d'enquêtes statistiques des services publics publié chaque année au Journal officiel, ce qui suppose qu'elles aient respecté l'ensemble des procédures du CNIS ;
- autrement dit, hors de ces procédures, une commune ou un EPCI n'est pas en droit de saisir l'opportunité de l'enquête de recensement pour interroger ses administrés sur un sujet quelconque.

L'[article 38](#) définit précisément les **données individuelles qui sont traitées durant la phase de collecte**.

La liste des informations recueillies auprès des personnes recensées, qui figure au § I de l'article 38, est directement inspirée de celle des recensements généraux de la population.

Le II de l'article introduit le formulaire spécifique qui doit être rempli par les agents recenseurs en cas d'impossibilité de joindre les occupants d'un logement à recenser ou si l'adresse à recenser ne contient pas de logement (cas des immeubles d'activités par exemple). Ce formulaire est baptisé "**feuille de logement non enquêté**". Cette procédure clarifie en termes juridiques celle des « bulletins pour ordre » des recensements généraux. Le décret spécifie les informations qui devront être portées par l'agent recenseur sur ce document.

Le III définit les informations qui seront traitées, dans le cadre du **suivi de l'avancement de la collecte**, par la commune (ou l'EPCI) et l'Insee. Parmi elles, figurent le nom de l'agent recenseur et l'identification du logement.

Le IV permet aux communes ou aux EPCI d'utiliser ces données pour établir les bases de **rémunération des agents recenseurs**.

#### ***E.3.3.3 La phase de contrôle d'exhaustivité (article 39)***

L'[article 39](#) concerne le **contrôle d'exhaustivité de la collecte**, c'est-à-dire la deuxième phase du traitement « Recensement de la population ».

Ce traitement définit deux méthodes de contrôle utilisables par les communes (ou les EPCI) et l'Insee :

- un contrôle par enquête sur les logements présents aux adresses enquêtées (c'est-à-dire l'ensemble des adresses pour les communes de moins de 10 000 habitants et les adresses de la liste transmise par l'Insee pour les autres communes) ;
- un contrôle avec l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation.
- Les informations qui peuvent être utilisées pour ces contrôles sont définies au premier alinéa de l'article. Les communes et les EPCI doivent détruire dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte celles de ces informations qui concernent la localisation des logements dans leur immeuble et le nombre de personnes par logement.

Les informations que les communes et l'Insee sont habilitées à utiliser pour effectuer les contrôles d'exhaustivité peuvent être extraites des fichiers de la taxe d'habitation. Il doit être clair à ce propos que si les fichiers administratifs (dont les fichiers de la taxe d'habitation font partie) sont susceptibles d'être utilisés pour produire des statistiques ou (comme dans le cas présent) pour améliorer la qualité d'opérations statistiques, en aucun cas les informations individuelles collectées lors d'une opération statistique publique ne peuvent être utilisées pour alimenter ou modifier un fichier administratif.

#### ***E.3.3.4 Dispositions diverses (articles 40 à 42)***

L'[article 40](#) précise que **les dispositions de certains articles** du code général des collectivités territoriales **peuvent être modifiés par décret simple**. Il est souhaitable en effet, pour que le CGCT reste le plus à jour possible, que certains articles puissent être modifiés par cette voie. La même souplesse est introduite en ce qui concerne diverses

dispositions applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

L'[article 41](#) fixe la **date d'application des différentes dispositions** du décret : l'ensemble des dispositions est d'application immédiate, sauf les exceptions suivantes :

- l'ensemble des définitions des catégories de population des paragraphes I à IV du premier article sont applicables à partir de la publication du premier décret d'authentification. Avant cette date, ce sont les définitions du décret d'organisation du RP99 qui s'appliquent ;
- enfin, les articles 11 à 14, qui définissent les catégories de population et les communautés dans les pays et territoires d'outre-mer, sont applicables à compter du deuxième recensement général de la population à partir du 27 février 2002. D'ici là, ce sont les décrets simples d'organisation de ces recensements dans ces pays et territoires qui donnent la définition des différentes catégories de population.

L'[article 42](#) concerne les dispositions d'exécution du décret.

## E.4 Le décret du 23 juin 2003

Comme on l'a vu au [§ E.2.2](#) de ce même chapitre E, le dernier alinéa de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 stipule que : "*Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante*".

Un premier décret a donc été pris (le 23 juin 2003) afin de déterminer l'année au cours de laquelle chaque commune ferait sa première enquête de recensement, ce qui détermine automatiquement l'année de la deuxième, de la troisième, etc. Chaque année, un décret vient modifier, en tant que de besoin, cette répartition pour tenir compte des disparitions ou créations de communes, des franchissements de seuil et du nécessaire maintien de l'équilibrage des groupes de rotation (voir chapitre B, [§ B.3.1](#)).

Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, publié au Journal officiel du 27 juin 2003 (pages 10 822 et s.), est le premier de ces décrets dans le temps. En répartissant les communes en six groupes, il fixe pour chacune d'elles les modalités et la date de la première enquête de recensement (échelonnée de 2004 à 2008). Par ailleurs, il annonce une procédure de mise à jour annuelle de leur composition. Enfin, il précise le coefficient mentionné au IV de l'article 30 du décret du 5 juin 2003 en Conseil d'Etat relatif au recensement de la population et qui permet le calcul de la dotation forfaitaire de recensement pour les communes enquêtées par sondage. Chacun de ces trois points est commenté ci-dessous. Le texte du décret figure en [annexe E.12](#).

#### **E.4.1 Les groupes de communes et le calendrier des enquêtes de recensement**

Dans ses articles 1 à 3, le décret répartit l'ensemble des communes de métropole, des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>93</sup> en six groupes nommés S, A, B, C, D et E.

Le **groupe S** ( S comme sondage) est le groupe des communes ayant une population sans doubles comptes au recensement de 1999 supérieure ou égale à 10 000 habitants. Ces communes sont enquêtées chaque année par sondage et c'est ce que rappelle l'article 2 du décret du 23 juin 2003 avant de préciser qu'elles procéderont à leur première enquête de recensement en 2004. Pour une commune nouvellement intégrée dans le groupe S, la première enquête de recensement peut être reportée pendant une durée maximale de trois ans afin de permettre à l'Insee de mettre en place le répertoire d'immeubles localisés, outil indispensable au tirage des échantillons d'adresses (second alinéa de l'article 2).

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties dans les groupes **A, B, C, D et E** et sont recensées exhaustivement tous les cinq ans. L'article 3 du décret fixe également l'ordre dans lequel ces communes sont recensées : premier recensement en 2004 pour le groupe A, en 2005 pour le groupe B, ... en 2008 pour le groupe E.

Bien sûr, il s'agit là des groupes de rotation dont il a été question au chapitre B (cf. [§ B.3.1](#)). La répartition des communes dans les cinq groupes a été faite en utilisant les techniques statistiques les plus récentes : chaque groupe doit être en effet représentatif de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants pour permettre de produire chaque année des résultats statistiques au niveau national et au niveau de chaque région. C'est pourquoi aucun « échange » de communes entre groupes n'est possible.

Le classement des communes dans les groupes est sans conséquence sur le calcul de leur population. L'appartenance d'une commune à un groupe résulte uniquement de contraintes statistiques. Elle détermine la date à laquelle s'effectueront le premier recensement et chacun des suivants dans cette commune. Cette date n'a aucune influence sur la date d'authentification des résultats de la commune : le premier décret annuel d'authentification de la population de toutes les communes (y compris celles du groupe S) sera publié à la fin des cinq premières années de collecte, c'est-à-dire fin 2008. D'ici là, c'est la population du recensement général de 1999 qui reste en vigueur, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires ([voir annexe E.3](#)).

L'article 3 et la composition des groupes figurant dans l'annexe au décret permettent aux communes (ou aux établissements publics de coopération intercommunale) de connaître la date à laquelle elles devront mobiliser des moyens pour mettre en œuvre les enquêtes de recensement.

La composition des six groupes de communes figure en annexe au décret (publication au Journal officiel du 27 juin 2003, édition des Documents administratifs n° 17). Elle est disponible aussi sur le site internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr), rubrique : Le recensement de la population → Le recensement à partir de 2004 → Etes-vous recensé cette année ? Là, toutes les communes sont classées par département et, dans chacun, par ordre alphabétique. Pour chaque commune, l'année de la première enquête de recensement est indiquée.

---

<sup>93</sup> Les autres collectivités territoriales d'outre-mer ne sont pas concernées par ce texte. Le II de l'article 157 de la loi relative à la démocratie de proximité a prévu en ce qui les concerne des recensements généraux effectués tous les cinq ans.

#### **E.4.2 La mise à jour de la composition des groupes de communes**

L'article 4 prévoit qu'un décret annuel modifie les groupes de communes pour tenir compte des créations et suppressions de communes qui ont donné lieu à la publication d'un arrêté du ministre de l'Intérieur (cf [article 31](#) du décret du 5 juin 2003), des changements de nom et des franchissements de seuil. L'affectation au groupe S d'une commune atteignant ou dépassant 10 000 habitants pourra donner lieu au délai de mise en place de la première enquête de recensement mentionné à l'article 2. Cette affectation, ainsi que celle de nouvelles communes de moins de 10 000 habitants à l'un des cinq groupes A, B, C, D ou E, devrait être prononcée au plus tard le 30 avril si elle porte sur des communes ayant à réaliser l'enquête de recensement au début de l'année suivante afin de laisser à celles-ci un temps suffisant pour se préparer.

C'est ainsi que le décret n° 2004-521 du 7 juin 2004 a modifié l'annexe au décret du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ; aucune des communes citées par ce décret ne réalisait une enquête de recensement avant 2006 et n'était donc pénalisée par la date relativement tardive de ce texte dans l'année.

#### **E.4.3 Le coefficient de l'article 30 du décret du 5 juin 2003**

L'article 5 du décret du 23 juin 2003 donne la valeur du coefficient permettant de calculer la dotation forfaitaire de recensement dans les communes de 10 000 habitants ou plus (cf. § IV de l'[article 30](#) du décret du 5 juin 2003). Elle est fixée à 8%, c'est-à-dire qu'elle est égale au taux de sondage théorique. Ainsi il n'y a pas de distorsion entre les communes : la dotation est proportionnée à l'effort à réaliser. Par ailleurs, en ne fixant pas par un texte juridique la valeur théorique du taux de sondage, on se met à l'abri des contentieux qui pourraient résulter du fait que le taux de sondage réel n'est jamais - les praticiens le savent bien - strictement égal au taux théorique.

### **E.5 Les arrêtés ministériels et interministériels**

Le dispositif juridique entourant le recensement de la population est complété par un certain nombre d'arrêtés ministériels ou interministériels. Certains de ces textes précisent le contenu du décret du 5 juin 2003. C'est le cas de l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret ou de l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur.

D'autres arrêtés concernent les traitements d'informations nominatives – autres que ceux décrits par le décret du 5 juin 2003 – mis en œuvre par l'Insee au titre du recensement de la population.

Ces textes juridiques sont analysés dans les paragraphes qui suivent.

## E.5.1 Les arrêtés d'application du décret du 5 juin 2003

### E.5.1.1 L'arrêté interministériel du 5 août 2003

L'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population a été publié au Journal officiel n° 205 du 5 septembre 2003, pages 15 279 et s.). En toute rigueur, rien dans la rédaction des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 n'obligeait à produire un arrêté interministériel : un arrêté signé du seul ministre chargé de l'économie était, en droit, suffisant. Mais l'importance des matières traitées justifiait que ce texte fût signé aussi par les ministres en charge de l'intérieur et de l'outre-mer, ce qui fut fait.

Cet arrêté, dont la teneur est analysée ci-après, figure en [annexe E.13](#). Il est rappelé que les articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 concernent, respectivement :

- la formation des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement ;
- différentes dispositions communes aux enquêtes de recensement, relatives à leur pré-paration et à leur réalisation.

#### E.5.1.1.1 Mise en œuvre de certaines dispositions communes aux enquêtes de recensement

L'[article 1](#) de l'arrêté fixe les **dates d'intervention des agents recenseurs** :

- chaque année, l'enquête de recensement commence le troisième jeudi de janvier (le cinquième à La Réunion) ;
- la fin de la collecte intervient le cinquième samedi qui suit dans les communes de moins de 10 000 habitants et le sixième samedi qui suit dans les autres communes ;
- si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire si des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des responsables communaux interdisent de fait de préparer et de réaliser l'enquête de recensement dans les délais normaux, le directeur général de l'Insee peut modifier la date de début et/ou la date de fin de la collecte dans les communes concernées. Il en informe alors le maire (et, le cas échéant, le président de l'EPCI), le préfet du département et la CNIL. De telles circonstances ont pu se produire, par exemple, en cas d'inondation ;
- la collecte auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu pendant les deux premiers jours de la collecte des enquêtes de recensement ; dans les communes de 10 000 habitants ou plus, cette collecte est quinquennale à partir de 2006 ; au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le début de la collecte, la commune (ou l'EPCI) informe l'Insee du nombre de bulletins individuels et de questionnaires spécifiques remplis lors de cette opération.

Les dispositions des [articles 2 et 3](#), combinées à celles de l'[article 27](#) du décret du 5 juin 2003, fixent le **calendrier de préparation des échantillons d'adresses** à enquêter dans les communes de 10 000 habitants ou plus :

- l'Insee adresse à la commune (ou à l'EPCI), au plus tard le 25 mai de l'année qui précède l'enquête de recensement, la liste de l'ensemble de ses adresses et reçoit ses éventuelles remarques dans le mois qui suit la réception de cette liste ; dans les

départements d'outre-mer, compte tenu de la nécessité de réaliser une enquête cartographique, l'Insee communique au plus tard le 25 octobre la liste des adresses de la base de sondage (ensemble des adresses du groupe de rotation d'îlots concerné) ;

- c'est à partir de cette liste, arrêtée au 30 juin, que l'Insee établit la liste des adresses à enquêter ; dans les départements d'outre-mer, la base de sondage est arrêtée le 30 novembre ;

- la liste des adresses à enquêter est transmise par l'Insee au plus tard trois semaines avant le début de la collecte<sup>94</sup> à la commune (ou à l'EPCI), qui tient ses éventuelles remarques, ainsi qu'une estimation du nombre de logements à enquêter à chacune de ces adresses et du nombre total de logements à enquêter, à la disposition de l'Insee avant le début de la collecte.

L'[article 3](#) définit aussi les **informations qui peuvent être échangées**, concernant les adresses de l'échantillon, lors de la préparation de la collecte.

L'[article 4](#) édicte des consignes relatives au **découpage en zones de collecte** du territoire des communes de moins de 10 000 habitants<sup>95</sup> : respect des limites de la commune et, le cas échéant, de ses communes associées, de ses fractions cantonales et de ses IRIS-2000, et taille maximale de 250 logements. Avant le début de la collecte, la commune tient à la disposition de l'Insee, pour chaque zone de collecte, son plan, la liste des adresses qu'on y trouve et le nombre estimé de logements à chaque adresse et dans chaque zone de collecte.

Dans les départements d'outre-mer, c'est l'Insee qui propose aux communes de moins de 10 000 habitants (avant le 25 février de l'année précédant celle de l'enquête de recensement) un découpage de leur territoire en zones de collecte. Cela s'explique par l'existence de l'enquête cartographique. Les communes (ou les EPCI) lui font part de leurs éventuelles remarques dans le mois qui suit la réception de cette proposition. Puis, avant fin octobre, l'Insee leur transmet la liste de leurs adresses, qui sont toutes à recenser, avec une estimation du nombre de logements à chacune. Dans le mois qui suit cet envoi, les communes (ou les EPCI) lui font part de leurs éventuelles remarques.

Les [articles 5 et 6](#) de l'arrêté du 5 août 2003 organisent le **suivi de la collecte** au niveau de la zone de collecte.

A la fin de chaque semaine, les communes (ou les EPCI) transmettent à l'Insee, pour l'ensemble de leur territoire (pour chaque arrondissement en ce qui concerne Paris, Lyon et Marseille), le nombre de questionnaires et de feuilles de logement non enquêté qu'elles ont collectés.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte, les communes (ou les EPCI) adressent à l'Insee :

- les questionnaires remplis, classés par zone de collecte selon des spécifications précises ;
- des formulaires récapitulatifs, d'un modèle établi par l'Insee, présentant les dénombremens de documents collectés dans chaque zone de collecte, pour l'ensemble du territoire communal et – pour Paris, Lyon et Marseille – par arrondissement ;
- le procès-verbal de destruction des formulaires inutilisés.

Pour sa part, l'Insee informe la commune (ou l'EPCI) de l'existence et des résultats des enquêtes de contrôle d'exhaustivité qu'il a organisées.

---

<sup>94</sup> Dans la pratique, cette communication intervient beaucoup plus tôt.

<sup>95</sup> Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, la dispersion des adresses à enquêter interdisait d'édicter une norme juridique en matière de zone de collecte. L'Insee organise la collecte sur la base des IRIS-2000 et recommande fortement que la commune réalise le travail de collecte dans ce cadre.

#### E.5.1.1.2 Dispositions relatives à la formation

L'[article 7](#) de l'arrêté du 5 août 2003 édicte plusieurs règles concernant la **formation des personnes des communes ou des EPCI qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement** :

- le contenu de la formation de ces personnes est défini par l'Insee dans les domaines suivants : définition et caractéristiques des unités statistiques à recenser ; procédures d'enquête et règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;
- dans chaque commune (ou chaque EPCI), l'Insee forme lui-même une personne désignée par le maire (ou le président de l'EPCI) aux concepts et aux méthodes du recensement, ainsi qu'aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;
- la commune (ou l'EPCI) assure la formation à ces mêmes matières des autres personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement ;
- dans les quinze jours qui précèdent le début de la collecte, l'Insee contribue à la formation des agents recenseurs ;
- toutes ces formations sont organisées conjointement par les communes (ou les EPCI) et par l'Insee.

#### ***E.5.1.2 L'arrêté interministériel du 15 octobre 2003***

Par application du dernier alinéa de l'[article 22](#) du décret du 5 juin 2003, l'arrêté interministériel du 15 octobre 2003 crée un **modèle national de la carte d'agent recenseur**. Il a été publié au Journal officiel n° 248 du 25 octobre 2003, page 18 187.

La carte d'agent recenseur est un document important puisqu'elle est le sésame qui donne accès aux personnes recensées et souvent à leur logement. Pour d'évidentes raisons de sécurité, il convenait donc qu'un texte en définisse le modèle national et le contenu.

Tel est l'objet de l'arrêté du 15 octobre 2003, reproduit en [annexe E.14](#).

Son article 1 énumère le contenu du recto et du verso de la carte :

- au recto figurent le nom, le prénom et la photo de l'agent recenseur, le nom et le prénom du responsable qui l'a nommé et a signé la carte (c'est le plus souvent le maire) et la mention de durée de validité de la carte ;
- le verso de la carte comporte un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires relatives au secret en matière de statistiques.

Le dessin de la carte d'agent recenseur utilisée en 2004 est reproduit en [annexe E.15](#).

L'article 2 fait obligation à l'Insee de fournir, un mois au moins avant le début de la collecte, des cartes vierges de ce modèle aux communes (ou aux EPCI) ayant à réaliser une enquête de recensement. Ces cartes seront utilisées par les agents recenseurs lors des opérations de collecte et lors des contrôles d'exhaustivité menés à l'initiative des communes (ou des EPCI).

Aux termes de l'article 3, elles sont détruites dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la collecte et un procès-verbal de destruction est adressé à l'Insee par le maire (ou le président de l'EPCI).

## **E.5.2 Les arrêtés concernant les traitements d'informations nominatives**

Des arrêtés du ministre chargé de l'économie ont été pris pour autoriser un certain nombre de traitements qui sont mis en œuvre par le seul Insee et qui, tous, ont bénéficié de l'avis favorable de la CNIL. Ces arrêtés sont commentés ci-dessous et leur texte figure en annexe.

### ***E.5.2.1 Arrêté du 26 juin 2003 portant création d'un traitement automatisé « Enquête cartographique dans les départements d'outre-mer »***

Ce texte a été publié au Journal officiel n° 158 du 10 juillet 2003, page 11 701. Voir [l'annexe E.16](#). Le traitement a pour objet la **collecte dans les communes des départements d'outre-mer des informations de localisation des immeubles** qui permettent de contrôler la qualité de la collecte des enquêtes de recensement et, à l'exception du nom de l'occupant principal, de mettre à jour le répertoire d'immeubles localisés de l'Insee.

La collecte des données a lieu au cours des douze mois qui précèdent celui du début de l'enquête de recensement. Pour les raisons techniques qui ont été exposées au chapitre B ([§ B.3.2, question 9](#)), elle touche la totalité du territoire des communes recensées exhaustivement et un cinquième du territoire des autres communes.

Les données collectées concernent les immeubles bâtis et les logements ; ce sont celles définies à [l'article 26](#) du décret du 5 juin 2003.

### ***E.5.2.2 Arrêté du 26 juin 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues des fichiers de la taxe d'habitation***

Comme le précédent, ce texte a été publié au Journal officiel n° 158 du 10 juillet 2003, page 11 701. Voir [l'annexe E.17](#). Le traitement a pour objet **l'utilisation des fichiers de la taxe d'habitation dans le cadre du recensement de la population** à des fins de contrôle d'exhaustivité des enquêtes de recensement, de mise en œuvre des processus d'estimation de la population des communes et de mise à jour du répertoire d'immeubles localisés (RIL).

Les informations traitées sont définies à l'article 2 de l'arrêté. Elles sont beaucoup plus nombreuses et précises que celles, également issues des fichiers de la taxe d'habitation, que [l'article 39](#) du décret du 5 juin 2003 autorise les communes (ou les EPCI) et l'Insee à utiliser pour les contrôles d'exhaustivité de la collecte. Celles de ces informations qui ont un caractère nominatif doivent être détruites par l'Insee dans les six ans de leur réception.

### ***E.5.2.3 Arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés***

Ce texte a été publié au Journal officiel n° 158 du 10 juillet 2003, page 11 702. Voir [l'annexe E.18](#). Le traitement a pour objet la **collecte, par les soins de l'Insee, d'informations personnelles auprès des personnes résidant dans des communautés**, telles que définies au V de l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales (voir chapitre B, [§ B.3.3.1](#)).

Dans les communes recensées exhaustivement, l'enquête a lieu la même année que l'enquête de recensement et porte sur l'ensemble des communautés. Pour les autres communes, la date de collecte est fixée dans l'arrêté du ministre chargé de l'économie fixant le programme annuel des enquêtes statistiques publiques.

Les informations collectées concernent les personnes physiques et, s'il s'en trouve dans la communauté, les logements de fonction ; ce sont celles décrites à l'[article 38-I](#) du décret du 5 juin 2003. L'Insee est seul destinataire des informations individuelles recueillies.

#### ***E.5.2.4 Arrêté du 12 janvier 2004 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population »***

On l'a vu en examinant l'[article 33](#) du décret du 5 juin 2003 : le traitement d'informations nominatives appelé "Recensement de la population" comporte cinq phases. Les traitements d'information afférents aux deux premières (collecte des informations et contrôle d'exhaustivité des enquêtes de recensement) sont autorisés par les articles 33 à 39 du décret du 5 juin 2003.

L'arrêté du 12 janvier 2004 autorise les traitements relatifs aux troisième et quatrième phases. Il est reproduit en [annexe E.19](#) et fait l'objet de commentaires explicatifs dans les paragraphes qui suivent.

Un arrêté en cours de préparation autorisera les traitements d'informations concernant la dernière phase (phase de diffusion des résultats issus des données collectées).

L'arrêté du 12 janvier 2004 a été publié au Journal officiel n° 28 du 3 février 2004, pages 2 375 et suivantes. Les opérations autorisées ont pour objet essentiel de procéder :

- à l'acquisition, après lecture optique, des données présentes sur les questionnaires ;
- à la mesure de la qualité de l'acquisition des données ;
- au contrôle de la cohérence des questionnaires et au redressement des non-réponses ;
- à la production d'un fichier de données pondérées.

Par ailleurs, ces mêmes opérations visent :

- la production d'une base d'images "adresse des logements" ;
- le calcul de la population comptée à part des communes ;
- l'alimentation de l'échantillon démographique permanent.

##### **E.5.2.4.1 La production du fichier de saisie ([article 2](#))**

Les données individuelles figurant sur les formulaires remplis pendant la collecte et qui alimenteront le fichier de saisie sont énumérées à l'article 2 ; elles incluent le code à barres destiné à assurer l'unicité de la numérotation de chaque questionnaire et, de ce fait, sa traçabilité dans la chaîne des traitements. Le fichier de saisie est créé à partir des images issues de la lecture automatisée des questionnaires et le contrôle sur échantillon de la qualité de cette saisie donne lieu à la création d'une base d'images de l'échantillon et du fichier-échantillon qui lui correspond.

**Le fichier de saisie est conservé par l'Insee, qui l'utilise pour élaborer les résultats du recensement de la population** et y ajoute, pour les personnes recensées ayant une activité salariée et pour les entrepreneurs individuels, les mentions de l'activité économique, de la

catégorie juridique, de la tranche d'effectif et de la localisation de leur établissement employeur ou de l'établissement qu'ils dirigent. En revanche, l'Insee détruit tout autre fichier, et notamment la base d'images de l'échantillon et le fichier-échantillon qui lui correspond. Autrement dit, il ne détient aucune base d'images des questionnaires autre que la base d'images "adresse des logements" (voir § suivant).

#### E.5.2.4.2 La production d'une base d'images "adresse des logements" ([article 3](#))

**La base d'images « adresse des logements » est utilisée par l'Insee pour préparer les enquêtes statistiques ultérieures autorisées.** Elle est confectionnée, pour tous les logements recensés, en scannant les informations de localisation mentionnées à l'[article 26](#) du décret du 5 juin 2003 et le code à barres.

Elle est détruite par l'Insee au plus tard à la fin de la sixième année suivant celle au cours de laquelle elle est disponible. Ce laps de temps est nécessaire pour pouvoir lui substituer une information renouvelée par une nouvelle enquête de recensement.

#### E.5.2.4.3 Le calcul de la population comptée à part des communes ([article 4](#))

**L'Insee doit compter dans la population comptée à part de chaque commune les personnes qui y sont rattachées administrativement** au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, à condition que ces personnes n'aient pas été recensées dans la même commune. Pour ce faire, il lui faut rapprocher dans chaque commune les listes de ces personnes des bulletins individuels collectés sur le territoire de la commune et concernant des personnes résidant habituellement dans une habitation mobile ou des personnes sans abri.

Les listes sont fournies par les préfetures de département sur le fondement de la circulaire INT D 04 000 23 C en date du 20 février 2004 relative au recensement des gens du voyage dans le cadre des enquêtes annuelles de recensement de la population. Cette circulaire émane du ministère de l'intérieur. Son texte figure en [annexe E.20](#).

Les listes des préfetures sont détruites par l'Insee au plus tard à la fin de la période de possibilité de recours administratif contre les dénombrements de population comptée à part ou, en cas de contentieux, à la fin de celui-ci.

#### E.5.2.4.4 L'alimentation de l'échantillon démographique permanent ([article 5](#))

L'échantillon démographique permanent (EDP) est une application, gérée par l'Insee, qui regroupe les informations démographiques concernant un panel d'environ 1% de la population vivant en France. Il permet de faire des études longitudinales sur la population. Les traitements d'informations nominatives correspondants ont été autorisés par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984.

Après chaque recensement de la population, les informations relatives aux personnes appartenant au panel sont mises à jour dans l'EDP. L'arrêté du 12 janvier 2004 autorise à saisir l'opportunité de l'exploitation du recensement pour extraire et isoler les informations de mise à jour de l'EDP. Ainsi, pour chaque personne concernée, les informations suivantes

sont saisies : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et code à barres du bulletin individuel. L'Insee détruit le fichier correspondant après usage et au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de sa disponibilité.

#### E.5.2.4.5 L'archivage (article 8)

L'archivage des documents-papier, des bases d'images et des fichiers informatiques fait l'objet de protocoles d'accord entre le directeur général de l'Insee et le directeur général des Archives de France. Tout ce qui n'est pas archivé est détruit dans les conditions suivantes :

- les entreprises auxquelles l'Insee a éventuellement confié des travaux détruisent tous les fichiers et bases d'images du recensement dans les deux jours ouvrés de la notification par l'Insee de la réception des produits qu'elle lui ont livrés ; elles lui retournent les documents-papier ;
- l'Insee détruit, dans les mêmes délais, tous les fichiers et bases d'images constitués pour le contrôle de la qualité de l'exploitation ;
- l'Insee détruit le fichier de saisie EDP, la base d'images "adresse des logements" et les listes reçues des préfectures dans les délais mentionnés plus haut (articles 3 à 5) ;
- il détruit les documents-papier quand il n'en a plus l'usage.

#### ***E.5.2.5 Arrêté relatif à la diffusion des résultats du recensement***

Jusqu'au 30 juin 2006, les modalités de diffusion des résultats du recensement de la population seront régies par l'arrêté du 24 mars 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, publié au Journal officiel n° 88 du 15 avril 2005, page 6 738 et reproduit en [annexe E. 21](#). Pour l'essentiel, les dispositions de ce texte reprennent celles de l'arrêté du 22 mai 1998 modifié relatif à la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999. Un autre texte – applicable à partir du 1er juillet 2006 – sera pris à l'issue des discussions en cours avec la CNIL sur les aménagements à apporter au dispositif de diffusion des résultats du recensement en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs et des modalités techniques de diffusion.

## **E.6 Les arrêtés relatifs au répertoire d'immeubles localisés**

Le répertoire d'immeubles localisés fournit chaque année les bases de sondage dans lesquelles sont tirés les échantillons d'adresses qui seront recensées l'année suivante dans les communes de 10 000 habitants ou plus.

Sa création, sa mise à jour, la liste des informations qu'il contient et la désignation des destinataires de ces informations ont fait l'objet de deux arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tous deux reproduits en [annexe E.22](#) :

- l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL) ; cet arrêté a été publié au Journal officiel n° 202 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, page 13 554 ;

- l'arrêté du 9 octobre 2002 modifiant le précédent, publié au Journal officiel n° 261 du 8 novembre 2002, page 18 501.

Les modifications introduites par l'arrêté du 9 octobre 2002 ont consisté :

- à permettre à l'Insee de mettre le répertoire à jour à partir des enquêtes statistiques réalisées dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 ; de cette manière, les constatations faites sur le terrain lors des enquêtes (notamment des enquêtes de recensement) peuvent être utilisées pour améliorer le répertoire ;
- à préciser et enrichir le contenu du répertoire au niveau de l'adresse, qui est l'unité statistique retenue pour le tirage des échantillons des enquêtes de recensement dans les communes de 10 000 habitants ou plus ;
- à permettre que les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement puissent être librement échangées entre l'INSEE, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés, conformément aux dispositions de l'[article 156. § IX](#), de la loi du 27 février 2002.

## ANNEXE E 1

### Loi n° 2002-276 du 27 février 2002

relative à la démocratie de proximité  
publiée au Journal officiel n° 50 du 28 février 2002  
Articles 156 à 158 concernant la rénovation du recensement

#### TITRE V DES OPERATIONS DE RECENSEMENT

##### Article 156

I. - Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

II. - Le recensement a pour objet :  
1° Le dénombrement de la population de la France ;  
2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;  
3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.  
Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. - La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

IV. - L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un 10° ainsi rédigé : « 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

V. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.  
Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.  
Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article L. 324-1 du code du travail. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

VI. - Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

**VII.** - Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée.

A cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agréger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

**VIII.** - Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

**IX.** - Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

**X.** - Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI.

## **Article 157**

**I.** - Jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 156, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

A compter de la publication du même décret, les références au recensement général de la population et au recensement complémentaire sont remplacées par des références au recensement de la population dans toutes les dispositions législatives alors en vigueur.

**II.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.

Dans les îles Wallis et Futuna, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les services de l'administrateur supérieur, qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.

Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

## **Article 158**

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre après avis, pour la détermination des modalités de réalisation des enquêtes par sondage, d'une commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique. Cette commission comprend des statisticiens, des représentants des collectivités locales et des représentants de l'Etat.

## ANNEXE E 2

### **Article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales**

*(Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 1998)*

*(Décret n° 2001-451 du 25 mai 2001 art. 1 Journal Officiel du 27 mai 2001)*

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 156 IV Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 I Journal Officiel du 20 décembre 2003)*

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

## ANNEXE E 3

### Les recensements complémentaires

Les chiffres de population légale constituent la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affectent en particulier les ressources et l'organisation municipale. A l'issue de chaque recensement général de la population, ils étaient déterminés pour chaque commune et ce jusqu'au recensement général suivant.

Au cours des périodes intercensitaires, la population réelle de certaines communes s'accroît rapidement par suite de la réalisation de programmes de construction importants, coûteux pour la commune puisqu'ils impliquent nécessairement des travaux de voirie, des constructions d'écoles et d'équipements collectifs, etc. Il est d'ailleurs préférable que ces investissements soient engagés avant l'arrivée des nouveaux habitants, lesquels ne fournissent pas toujours des ressources nouvelles importantes pour la municipalité, en particulier dans les communes petites ou moyennes (communes à la périphérie des grandes villes).

C'est pourquoi des dispositions ont été prises peu après le recensement général de 1954. Leur principe consistait à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte, dans le cadre de **recensements complémentaires**, des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire de ces communes.

*Un recensement complémentaire ne consiste donc pas à réaliser un recensement général de la population de la commune concernée, mais à déterminer selon certaines règles un accroissement de population qui sera, le cas échéant, ajouté aux chiffres officiels.*

Dans un recensement complémentaire, ne sont recensés que les logements neufs ou en cours de construction ainsi que les communautés neuves ou en cours de construction (par exemple une maison de retraite).

#### **Logements neufs et communautés neuves :**

Sont pris en compte les logements et les communautés achevés depuis le dernier recensement général ou éventuellement depuis le dernier recensement complémentaire homologué effectué par la commune.

Toutes les personnes habitant ces logements ou ces communautés neufs sont recensées, mais ne comptent dans l'augmentation de population que celles qui ont été recensées au dernier recensement général dans une autre commune et les enfants habitant dans ces logements neufs nés depuis cette date et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un recensement complémentaire.

#### **Logements et communautés en construction**

Sont pris en compte les logements situés dans des immeubles en construction dont les fondations ont dépassé le stade des fouilles (dalle de béton coulée).

Lorsqu'il y a une opération de rénovation urbaine dans la commune, on déduit du nombre de logements en construction le nombre de logements détruits dans l'opération de rénovation.

Il est accordé, pour chaque logement en chantier et pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le recensement complémentaire :

- 4 habitants fictifs par logement ordinaire ;
- 1 habitant fictif par chambre individuelle dans des foyers pour célibataires (étudiants, travailleurs...), dans des communautés religieuses ou dans des résidences collectives (cités universitaires, maison de retraite, hospices...);
- 2 habitants fictifs par logement pour couple dans des résidences pour personnes âgées ou pour étudiants.

Dans le cas des communautés (internats, casernes, établissements pénitentiaires) la population fictive est égale au nombre de lits prévus.

A l'expiration du délai de deux ans, les communes doivent effectuer un recensement de régularisation pour substituer à la population fictive la population occupant effectivement ces locaux.

### **Conditions d'homologation**

Pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire doivent faire apparaître :

- une augmentation de 15 % (20 % en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) de la population (en prenant en compte dans les résultats du recensement complémentaire la population recensée et la population fictive) ;
- et un nombre de logements neufs ou en cours de construction au moins égal à 25 (pas de seuil en nombre de logements dans les DOM, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

### **Calendrier**

Les recensements complémentaires sont effectués chaque année, au cours de la première quinzaine d'octobre, dans les communes qui en ont fait la demande avant le 1<sup>er</sup> juin, d'une part à la préfecture, d'autre part à la direction régionale de l'Insee géographiquement compétente.

La situation à prendre en compte lors d'un recensement complémentaire est celle du 1<sup>er</sup> octobre de l'année à zéro heure.

La collecte sur le terrain s'effectue du 1<sup>er</sup> au 15 octobre.

Les vérifications en mairie commencent dès le 15 octobre.

L'ensemble des documents établis doit parvenir à la direction régionale de l'Insee au plus tard le 31 octobre.

Si les conditions d'homologation sont remplies, la nouvelle population totale de la commune et la majoration de population fictive qui lui sont attribuées prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le recensement complémentaire.

### **Financement des opérations**

Les dépenses occasionnées par les recensements complémentaires incombent aux communes qui doivent, notamment, verser à l'Insee une somme forfaitaire égale à 1,37 euro par logement neuf ou immeuble en chantier recensé (barème de 2004).

## Recensement complémentaire et nouveau recensement

A partir du 1er janvier 2009, chaque commune aura chaque année une population légale actualisée prenant effet le 1er janvier. Les derniers recensements complémentaires auront donc lieu en 2007 et leurs résultats homologués prendront effet le 1er janvier 2008.

### Extrait du code général des collectivités territoriales

« **Art. R. 2151-4.** - Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune répond à la formule suivante :

« (B + C) supérieur ou égal à 15 % de A

dans laquelle :

« A = population totale selon le dernier recensement ;

« B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

« C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées,

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B. »

« **Art. R. 2151-5.** - Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 2151-4, un arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 2151-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun. »

## ANNEXE E 4

### **Arrêté du 3 mai 2002 (commission spéciale du CNIS)**

### **Arrêté du 3 mai 2002 portant composition de la commission constituée au sein du Conseil national de l'information statistique par l'article 158 de la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité**

NOR : ECOS0250014A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 158 ;  
Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS) par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée :

- I) Au titre des représentants des collectivités locales :
  - 2 représentants de l'Association des maires de France (AMF) ;
  - 1 représentant de l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) ;
  - 1 représentant de la Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) ;
  - 1 représentant de l'Association des petites villes de France (APVF) ;
  - 1 représentant de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) ;
  - 1 représentant de l'Association des maires des villes et banlieues de France (AMVBF) ;
  
- II) Au titre des représentants de l'Etat :
  - 2 représentants du ministère de l'intérieur ;
  - 1 représentant du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;
  - 1 représentant du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
  - 1 représentant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;
  - 1 représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
  
- III) Au titre des partenaires sociaux :
  - 1 représentant de l'Association des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) ;
  - 1 représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - 1 représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - 1 représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (FO) ;
  - 1 représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - 1 représentant de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) ;

IV) Au titre des personnalités qualifiées :

M. Jacques Antoine, professeur honoraire au CNAM, expert auprès de la commission des sondages, CESEM-Opinion ;

M. Pascal Arduin, chef du service des enquêtes et des sondages à l'Institut national d'études démographiques (INED) ;

M. Jean-Baptiste de Foucauld, président de la formation Démographie, conditions de vie du CNIS ;

M. Yves Fréville, président de la formation Statistiques régionales et locales du CNIS ;

M. Jean-Pierre Giblin, ingénieur général des ponts et chaussées, président de la section des affaires scientifiques et techniques du Conseil général des ponts et chaussées ;

Mme Denise Pumain, géographe, ancien recteur.

Art. 2. - M. Jean-Pierre Giblin est nommé président de la commission.

En cas d'empêchement du président, la commission élit en son sein un vice-président chargé d'animer ses travaux.

Art. 3. - M. Alain Godinot, maître d'ouvrage du programme de rénovation du recensement de la population à l'Insee, et M. Jean-Pierre Le Gléau, chef du département des études et statistiques locales à la direction générale des collectivités locales (DGCL), sont nommés rapporteurs de la commission.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Laurent Fabius

## ANNEXE E 5

### **Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population**

NOR : ECOS 03 500 07 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 10 décembre 2002 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 novembre 2002 ;  
Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 20 décembre 2002 ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;  
Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;  
Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 2002 ;  
Vu l'avis de la commission créée par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée en date du 7 octobre 2002 ;  
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 10 décembre 2002 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

## **Titre I : De la population**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

#### **Article 1er**

L'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 2151-1. - I** - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

**II** - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
2. La population comptée à part ;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

**III** - La population municipale d'une commune, mentionnée au 1 du II du présent article, comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon est :
  - a. pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
  - b. pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
  - c. pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;
  - d. pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;
  - e. pour un conjoint, concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;

- f. pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;
- 2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;
- 3. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;
- 4. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

**IV** - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

- 1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
- 2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
- 3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III, dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
- 4. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III, dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
- 5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune.

**V** - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

**VI** - Les catégories de communautés sont :

- 1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- 2. Les communautés religieuses ;
- 3. Les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ;
- 4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- 5. Les établissements pénitentiaires ;
- 6. Les établissements sociaux de court séjour ;
- 7. Les autres communautés.

**VII** - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune. ».

## Article 2

Après l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article R. 2151-2 ainsi rédigé :

« **Article R. 2151-2.** - Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. ».

## Article 3

L'article D. 2151-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 2151-3.** - Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. ».

## Article 4

L'article D. 2151-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 2151-4.** - Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune répond à la formule suivante :

$$B + C \geq 15 \% \text{ de } A$$

dans laquelle :

A = population totale selon le dernier recensement ;

B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées ;

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B. ».

## Article 5

I - L'article D. 2151-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 2151-5.** - Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 2151-4, un arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 2151-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun. ».

II - Au premier alinéa des articles R. 2334-3 et R. 5334-9 du code général des collectivités territoriales, la référence : « D. 2151-4 » est remplacée par la référence : « R. 2151-5 ».

## **Article 6**

I - L'article D. 2151-5 du code général des collectivités territoriales devient l'article R. 2151-6 et, dans cet article, les mots : « aux articles D. 2151-3 et D. 2151-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 2151-4 et R. 2151-5 ».

II - L'article D. 2151-6 du même code devient l'article R. 2151-7.

III - Au b) de l'article R. 2334-3, la référence : « D. 2151-6 » est remplacée par la référence : « R. 2151-7 ».

## **Article 7**

L'article R. 2121-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article R. 2121-3.** – Par dérogation à l'article R. 2151-3, lorsqu'il est procédé à une élection complémentaire dans une commune de moins de 3 500 habitants, notamment en application de l'article L. 258 du code électoral et de l'article L. 2122-14, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. ».

## **Article 8**

A l'article D. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le mot « totales » est supprimé.

## **Article 9**

Le premier alinéa de l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accroissement de population pris en compte en application de l'article L. 2334-2 est celui qui résulte des dispositions de l'article R. 2151-4. ».

## **Article 10**

A l'article D. 231-18 du code des juridictions financières, la référence « D. 2151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » est remplacée par la référence « R. 2151-2 à R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales ».

# **Chapitre II : Dispositions relatives à la Polynésie française, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna**

## **Section I : Polynésie française**

### **Article 11**

Les articles R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes, tels que rendus applicables en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, sont remplacés par les articles suivants :

« **Article R. 114-1. - I** - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles

résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

**II** - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
1. La population comptée à part ;
2. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

**III** - La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences en Polynésie française est :
  - a. pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
  - b. pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
  - c. pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;
  - d. pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;
  - e. pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;
  - f. pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;
2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;
3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;
4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;
5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune .

**IV** - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
4. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune ;

6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

**V** - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

**VI** - Les catégories de communautés sont :

- 1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- 2. Les communautés religieuses ;
- 3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés ;
- 4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- 5. Les établissements pénitentiaires ;
- 6. Les établissements sociaux de court séjour ;
- 7. Les autres communautés.

**VII** - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune. »

« **Article R. 114-2.** - Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et, le cas échéant, à l'application des dispositions du code des communes rendues applicables en Polynésie française par l'ordonnance du 29 décembre 1977 susvisée est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. »

« **Article R. 114-3.** - Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article R. 121-2 du code des communes rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. »

« **Article R. 114-4.** - Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune en Polynésie française répond à la formule suivante :

$$B + C \geq \text{à } 15 \% \text{ de } A$$

dans laquelle :

A = population totale selon le dernier recensement ;

B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées ;

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B. »

« **Article R. 114-5.** - Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune en Polynésie française a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 114-4, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 114-4 ) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun. ».

## Section II : Mayotte

### Article 12

Les articles R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes applicable à Mayotte sont remplacés par les articles suivants :

« **Article R. 114-1. - I** - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

II - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
2. La population comptée à part ;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

III - La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences à Mayotte, est :
  - a. pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
  - b. pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
  - c. pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;
  - d. pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;
  - e. pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;
  - f. pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;
2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;
3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;
4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;

5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

**IV** - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
4. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune ;
6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

**V** - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

**VI** - Les catégories de communautés sont :

- 1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- 2. Les communautés religieuses ;
- 3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés ;
- 4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- 5. Les établissements pénitentiaires ;
- 6. Les établissements sociaux de court séjour ;
- 7. Les autres communautés.

**VII** - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune. »

« **Article R. 114-2.** - Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et, le cas échéant, à l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales ou du code des communes applicables à Mayotte est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. »

« **Article R. 114-3.** - Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article R. 121-2 du présent code, est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. »

« **Article R. 114-4.** - Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune à Mayotte répond à la formule suivante :

$B + C \geq 15 \% \text{ de } A$

dans laquelle :

A = population totale selon le dernier recensement ;

B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées ;

Les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant  $A + B$ . »

« **Article R. 114-5.** - Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune à Mayotte a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 114-4, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 114-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun. ».

### **Section III : Nouvelle-Calédonie**

#### **Article 13**

Les articles D. 114-1 à D. 114-6 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie sont remplacés par les articles suivants :

« **Article R. 114-1. - I** - Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

**II** - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
2. La population comptée à part ;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

**III** - La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent article, d'une personne ayant plusieurs résidences en Nouvelle-Calédonie est :

- a. pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
  - b. pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
  - c. pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;
  - d. pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;
  - e. pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;
  - f. pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps.
2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;
  3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;
  4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;
  5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

**IV** - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
4. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;
5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune ;
6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

De plus, les personnes se considérant comme appartenant à une tribu sont comptées au titre de la population comptée à part de la commune où est située la tribu si elles résident habituellement dans une autre commune et sont, par suite, recensées dans cette dernière.

**V** - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

**VI** - Les catégories de communautés sont :

- 1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- 2. Les communautés religieuses ;
- 3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés ;
- 4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- 5. Les établissements pénitentiaires ;
- 6. Les établissements sociaux de court séjour ;
- 7. Les autres communautés.

**VII** - La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune. »

« **Article R. 114-2.** - Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et, le cas échéant, à l'application des dispositions du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. »

« **Article R. 114-3.** - Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article R. 121-2, est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. »

« **Article R. 114-4.** - Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune en Nouvelle-Calédonie répond à la formule suivante :

$$B + C \geq \text{à } 15 \% \text{ de } A$$

dans laquelle :

A = population totale selon le dernier recensement ;

B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ;

C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées ;

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B. »

« **Article R. 114-5.** - Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune en Nouvelle-Calédonie a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 114-4, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 114-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun. ».

## **Section IV : Wallis et Futuna**

### **Article 14**

**I** - A Wallis et Futuna, les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une circonscription, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

**II** - Les catégories de population sont :

1. La population municipale ;
2. La population comptée à part ;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

**III** - La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une circonscription comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la circonscription. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences dans les îles Wallis et Futuna est :

- a. pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;
- b. pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;
- c. pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;
- d. pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;
- e. pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;
- f. pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;
- 

2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la circonscription, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;

3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;

4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la circonscription ;

5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la circonscription.

**IV** - La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une circonscription comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription ;
2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription ;

3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription ;
4. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription ;
5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la circonscription et non recensées sur le territoire de la circonscription ;
6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la circonscription, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

**V** - Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

**VI** - Les catégories de communautés sont :

- 1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- 2. Les communautés religieuses ;
- 3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés ;
- 4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- 5. Les établissements pénitentiaires ;
- 6. Les établissements sociaux de court séjour ;
- 7. Les autres communautés.

**VII** - La population totale d'un ensemble de circonscriptions est la somme des populations totales des circonscriptions qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de circonscriptions est la somme des populations municipales des circonscriptions qui le constituent.

La population d'une fraction de circonscription est la population municipale calculée pour cette fraction de circonscription.

## **Article 15**

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale à Wallis et Futuna est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

## **Section V : autres dispositions**

### **Article 16**

L'article R. 121-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

« **Article R. 121-2.** – Par dérogation à l'article R. 114-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte, lorsqu'il est procédé à une élection complémentaire dans une commune de moins de 3 500 habitants, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. ».

### **Article 17**

L'article R. 112-5 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

« **Article R. 112-5.** - Pour l'application des dispositions de l'article R. 112-4, les chiffres de population à prendre en considération sont ceux qui résultent des populations municipales des communes concernées, tels qu'ils ressortent du dernier recensement général de la population, éventuellement rectifié par un recensement complémentaire homologué conformément aux dispositions en vigueur. ».

### **Article 18**

A l'article R. 562-52 du code des juridictions financières, la référence « D. 2151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » est remplacée par la référence « R. 2151-2 à R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales ».

### **Article 19**

Un décret fixe les dates et les conditions dans lesquelles sont organisés les recensements quinquennaux prévus à l'article 157 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, sont autorisés à l'occasion des recensements généraux :

- 1. En Nouvelle-Calédonie, la collecte et le traitement de données nominatives susceptibles de faire apparaître l'origine ethnique des personnes ;
- 2. A Mayotte, la collecte et le traitement de données nominatives relatives au statut civil des personnes et à la polygamie.

## **Titre II : Des enquêtes de recensement**

### **Chapitre Ier : Dispositions communes**

### **Article 20**

La population prise en compte pour l'application du seuil mentionné au VI de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée est la population municipale telle que définie dans l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, jusqu'à la première publication du décret mentionné au VIII de l'article 156 de la même loi, la population à prendre en compte est la population sans doubles comptes issue des résultats du recensement général de la population de 1999.

### **Article 21**

Les enquêtes de recensement concernent les logements, à l'exception des logements de fonction dans les communautés. Elles portent aussi sur les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres, présentes sur le territoire de la commune à la date de début de la collecte telle que fixée par l'arrêté mentionné à l'article 24.

La collecte des informations dans les communautés telles que définies par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales et auprès des marinières et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers est effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

### **Article 22**

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes. Lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations de recensement n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie.

### **Article 23**

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit l'organisation et les modalités de cette formation, ainsi que son contenu, notamment en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique.

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

### **Article 24**

I - Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe chaque année l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Cet échéancier comporte :

- 1. La date limite de transmission par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 27 de l'ensemble des adresses de la commune et

la date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques des remarques que cet ensemble appelle de la part des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

- 2. La date limite de l'envoi à l'Institut national de la statistique et des études économiques des informations recueillies par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 27 lors des opérations préparatoires de la collecte et concernant la liste d'adresses mentionnée au 2 de ce même article ;

- 3. La date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 28 du découpage du territoire de la commune en zones de collecte ;

- 4. Les dates de début et de fin de la collecte des informations recueillies lors des enquêtes de recensement.

## **II - Cet arrêté détermine également :**

- 1. La nature des informations échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de la collecte de l'information et les modalités et la fréquence de leur transmission ;

- 2. Les modalités d'envoi par l'Institut national de la statistique et des études économiques des adresses auxquelles ont lieu les enquêtes de recensement dans les communes mentionnées à l'article 27 ;

- 3. Les caractéristiques que doivent respecter les zones de collecte dans les communes mentionnées à l'article 28 et l'utilisation de leur identifiant dans la numérotation des questionnaires retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- 4. Les informations échangées lors des opérations préparatoires de la collecte et concernant les adresses mentionnées au 2 de l'article 27.

**III -** Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale communiquent à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

### **Article 25**

En cas de retour direct à l'Institut national de la statistique et des études économiques de questionnaires remplis avant la date de fin de collecte telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24, l'Institut informe sans délai le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale des éléments de localisation des logements concernés et du nombre de questionnaires reçus pour chacun d'eux.

### **Article 26**

Les informations de localisation mentionnées au IX de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée sont les suivantes :

- 1. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, un complément d'adresse si celui-ci est nécessaire, le type d'immeuble, la date de construction, la date d'entrée dans le répertoire d'immeubles localisés, la date de dernière modification (ou de destruction),

l'aspect du bâti, le nombre de logements, le nombre d'étages, le nombre de communautés, le nombre d'établissements, le nombre d'équipements urbains ;

- 2. En ce qui concerne le logement, l'immeuble auquel ce logement appartient, l'étage, la position dans l'étage, le numéro de porte ou toute autre indication topographique et le nom de l'occupant principal.

## **Chapitre II : Les modalités des enquêtes**

### **Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les dispositions suivantes s'appliquent dans les communes dont la population, telle que définie à l'article 20, est supérieure ou égale à 10 000 habitants :

- 1. Il est créé une procédure d'échange d'informations entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale intéressés concernant les adresses de la commune. Le calendrier de cet échange est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné à l'article 24 ;

- 2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés une liste d'adresses, ainsi que des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements situés aux adresses de cette liste ;

- 3. Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ;

- 4. Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements, mais à un rythme quinquennal et à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

### **Article 28**

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les dispositions suivantes s'appliquent dans les communes dont la population, telle que définie à l'article 20, est inférieure à 10 000 habitants :

- 1. Le territoire de la commune est découpé en zones de collecte selon les modalités déterminées par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné au II de l'article 24 ;

- 2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements de la commune ;

- 3. Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ;

- 4. Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements.

### **Article 29**

Si le chiffre de la population d'une commune telle que définie à l'article 20 est initialement inférieur à 10 000 habitants puis vient à égaler ou excéder ce seuil pendant deux années consécutives, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de trois ans suivant ce constat.

Si le chiffre de la population d'une commune telle que définie à l'article 20 est initialement supérieur ou égal à 10 000 habitants puis vient à se trouver inférieur à ce seuil durant deux années consécutives, les dispositions de l'article 28 s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de cinq ans suivant ce constat.

Les chiffres de population mentionnés dans les deux alinéas précédents sont les chiffres publiés dans le décret mentionné au VIII de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

## **Chapitre III : Dispositions financières**

### **Article 30**

**I** - La dotation forfaitaire de recensement prévue au III de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée est versée chaque année aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les enquêtes de recensement.

**II** - Pour les dispositions du présent article, le chiffre de la population à prendre en compte est le chiffre de la population mentionnée à l'article 20 dont est retiré le chiffre de la population vivant dans les communautés définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

**III** - Pour les communes relevant de l'article 28, la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction d'une part de la population mentionnée au II du présent article, à raison de 1,62 euro par habitant et d'autre part du nombre de logements, tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu, à raison de 0,98 euro par logement.

**IV** - Pour les communes relevant de l'article 27, un décret, pour tenir compte des modalités des enquêtes, fixe la valeur du coefficient à appliquer à la population mentionnée au II du présent article et au nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu. Après application de ce coefficient, la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction d'une part de la population à raison de 1,62 euro par habitant et d'autre part du nombre de logements à raison de 0,98 euro par logement.

**V** - En ce qui concerne les communes des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les montants cités dans le paragraphe III sont respectivement portés à 1,94 euro et 1,17 euro.

En ce qui concerne les communes des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les montants cités dans le paragraphe IV sont respectivement portés à 1,94 euro et 1,17 euro.

**VI** - La dotation forfaitaire de recensement pour une commune concernée par les enquêtes de recensement est toujours supérieure ou égale à 120 euros.

**VII** - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le composent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa

dotation forfaitaire de recensement est la somme des dotations forfaitaires de recensement calculées pour chacune de ces communes.

**VIII** - Les montants mentionnés au présent article sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses**

### **Article 31**

L'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les modifications mentionnées au premier alinéa du présent article induisent des variations des chiffres de la population d'une ou plusieurs communes, un arrêté du ministre de l'intérieur constate les nouveaux chiffres de population pour chacune des communes concernées. ».

## **Titre III : Du traitement « Recensement de la population »**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **Article 32**

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Institut national de la statistique et des études économiques assurent la confidentialité et la sécurité des réponses collectées.

Toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement et aux enquêtes associées au sens de l'article 37 sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les questionnaires et les formulaires spécifiques définis à l'article 38, inutilisés au terme de la période de collecte telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24, sont détruits. Le maire ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou son président dresse un procès-verbal de destruction qu'il adresse à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

#### **Article 33**

Il est créé un traitement « Recensement de la population » qui concerne les informations nominatives sur lesquelles portent les collectes d'informations mentionnées à l'article 21. Ce traitement comporte cinq phases :

- 1. Collecte des informations ;
- 2. Contrôle de l'exhaustivité des enquêtes ;
- 3. Contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes ;
- 4. Saisie et exploitation des données collectées ;
- 5. Diffusion des informations issues des données collectées.

En ce qui concerne les enquêtes de recensement, les deux premières phases sont mises en œuvre concurremment par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en œuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques de ces phases pour les autres collectes d'informations.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en œuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques des trois dernières phases.

#### **Article 34**

Les questionnaires et formulaires spécifiques utilisés pendant la collecte des informations énumérées au I, au II et au III de l'article 38 et détenus par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont transmis à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard dix jours ouvrables après la fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la durée de conservation des données détenues par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

#### **Article 35**

Seuls les personnels des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale désignés par le maire ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou son président dans les conditions définies à l'article 22, les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et les personnels concernés des entreprises auxquelles l'Institut national de la statistique et des études économiques confie des traitements ont accès aux données collectées lors des enquêtes de recensement définies à l'article 21 et des enquêtes de contrôle d'exhaustivité définies à l'article 39.

#### **Article 36**

Le droit d'accès et de rectification aux données les concernant offert, en vertu de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, aux personnes interrogées s'exerce auprès des directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la Réunion, auprès de la direction interrégionale Antilles-Guyane de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

## **Chapitre II : La phase de collecte des informations**

### **Article 37**

Lors des enquêtes de recensement, seuls sont distribués aux personnes enquêtées les documents nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes désignées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du Conseil national de l'information statistique.

### **Article 38**

**I** - Les informations individuelles utilisées durant la phase de collecte sont :

- 1. Des données de localisation des immeubles ;
- 2. Des données portant sur les personnes physiques et concernant le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les études, les activités professionnelles, le lieu de résidence, le lieu d'étude ou de travail, la résidence antérieure, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en véhicules automobiles. Le nom et le prénom ne sont pas enregistrés dans le fichier de saisie informatique utilisé pour les besoins du recensement ;
- 3. Des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques de confort et d'occupation ;
- 4. Des données portant sur les immeubles bâtis et concernant leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement.

**II** - En cas d'absence de logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants d'un logement à recenser, il est établi par l'agent recenseur un formulaire spécifique destiné à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce formulaire comporte la localisation précise et la catégorie du logement, la raison de l'impossibilité de la collecte et le nombre de personnes supposées y résider, ainsi que le nom de l'occupant principal.

**III** - Afin de suivre l'avancement de la collecte, l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés peuvent utiliser, pour chaque logement de chaque adresse à recenser, les informations suivantes : localisation précise et identification du logement, état d'avancement de la collecte pour ce logement, nom et identification de l'agent recenseur chargé de la collecte, catégorie du logement, nombre de questionnaires distribués, nombre de questionnaires recueillis, date de distribution, date de recueil des questionnaires et dates des différents passages.

L'Institut national de la statistique et des études économiques, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné sont seuls destinataires de ces informations.

**IV** - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut utiliser les informations mentionnées au III du présent article pour calculer les éléments de rémunération des agents recenseurs. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné est seul destinataire de ces informations.

## **Chapitre III : La phase de contrôle d'exhaustivité**

### **Article 39**

Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au moyen d'enquêtes portant sur les logements mentionnés aux articles 27 et 28. Les informations suivantes peuvent être utilisées : localisation précise et catégorie du logement, nombre de logements par adresse et nombre de personnes par logement.

Ce contrôle peut aussi être opéré à l'aide des informations énumérées à l'alinéa précédent, transmises par l'administration fiscale et figurant dans le fichier de la taxe d'habitation en utilisant les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

A l'exception des données mentionnées au 1 de l'article 26, les données nominatives concernées par cette phase et détenues par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf dans le cadre de traitements mis en œuvre en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Elles sont détruites au plus tard dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24.

## **Titre IV : Dispositions diverses**

### **Article 40**

Les dispositions des articles R. 2151-2 à R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes, tel que rendu applicable en Polynésie Française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à Mayotte, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à la Nouvelle-Calédonie et les dispositions de l'article 15 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

### **Article 41**

Les dispositions des I, II, III et IV de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables à compter de la publication du premier décret d'authentification mentionné au VIII de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Les dispositions des articles R. 114-1 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, celles de l'article R. 114-1 du code des communes applicable à Mayotte, celles de l'article R. 114-1 du code des communes tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret et celles de l'article 14 du présent décret sont applicables à compter du deuxième recensement général de la population suivant la promulgation de la loi du 27 février 2002 susvisée.

## **Article 42**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Par le Premier ministre,

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales

Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Francis MER

La ministre de l'outre-mer

Brigitte GIRARDIN

Le ministre délégué au budget

Alain LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales

Patrick DEVEDJIAN

## ANNEXE E 6

### Décret n° 98-403 du 22 mai 1998 (recensement de 1999)

### Décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1999

NOR : ECOS9850020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L 5321-4 et L 5334-17 ;

Vu le code des communes, notamment ses articles R 114-1 à R 114-7 et R 255-2 à R 255-7 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée,

Décrète :

#### Article 1

Il sera procédé au recensement général de la population et des logements des départements de la métropole et de l'outre-mer, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 8 mars et le 3 avril 1999.

L'Institut national de la statistique et des études économiques prépare le recensement et contrôle son exécution.

L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement au recensement général de la population des communautés. Les communautés comprennent les collectivités et les établissements.

Les maires procèdent au recensement général, hors communautés, de la population et des logements. A cet effet, des instructions sont données aux maires ; elles sont publiées au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

#### Article 2

La population des collectivités comprend les personnes appartenant aux catégories suivantes :

I - Travailleurs logés dans un foyer ;

- II. - Etudiants logés dans une cité universitaire ou foyer d'étudiants ;
- III. - Personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice, à l'exclusion des personnes vivant en logement-foyer ;
- IV. - Personnes hospitalisées ou en traitement pour une durée supérieure à trois mois, dans un hôpital, une clinique ou tout établissement de soins ou de convalescence ;
- V - Membres d'une communauté religieuse ;
- VI. - Personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une très courte période ;
- VII. - Personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une plus longue période ;
- VIII. - Personnes appartenant à d'autres types de collectivités.

### Article 3

La population des établissements comprend les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- I - Elèves internes des collèges, lycées, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat, y compris établissements d'éducation surveillée ;
- II. - Elèves internes des établissements militaires d'enseignement ;
- III. - Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés ;
- IV. - Détenus dans les établissements pénitentiaires.

### Article 4

La population municipale d'une commune comprend :

- I - Les personnes recensées hors communauté qui ont leur résidence principale dans cette commune ;
- II. - Les personnes recensées dans une collectivité au sens de l'article 2, dont le siège est situé sur la commune ;
- III. - Les personnes recensées dans des établissements relevant des catégories I à III de l'article 3, et qui déclarent une résidence personnelle dans la commune ;
- IV. - Les personnes résidant dans les habitations mobiles qui se trouvent dans cette commune le jour du recensement.

### Article 5

Sont recensés au titre de la population comptée à part d'une commune :

- I - Les personnes logées dans un des établissements définis à l'article 3, dont le siège est dans la commune, à l'exception de celles qui déclarent une résidence personnelle dans cette commune ;
- II. - Les personnes dont la résidence personnelle est dans cette commune et qui sont recensées dans une des collectivités au sens de l'article 2 dont le siège est dans une commune différente ;
- III. - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés, hors communauté, dans une autre commune et ayant déclaré une résidence familiale dans la commune ;
- IV. - Les personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la commune, mais recensées dans une autre commune.

#### Article 6

La population totale d'une commune est la somme de la population municipale définie à l'article 4 et de la population comptée à part définie à l'article 5.

#### Article 7

La population sans doubles comptes d'une commune est égale à la population municipale augmentée des personnes qui sont logées dans les établissements définis à l'article 3 dont le siège est dans la commune et qui n'ont pas déclaré de résidence personnelle.

#### Article 8

Pour les communes qui réaliseront un recensement complémentaire en 1998, l'attribution de population fictive sera limitée à un an, par dérogation à l'article R 114-7 du code des communes. Ce recensement ne sera pas suivi d'un recensement obligatoire en 2000, le recensement général de 1999 en tenant lieu.

#### Article 9

Aucun recensement complémentaire ne sera effectué en 1999, en application des articles R 114-3 et R 114-5 à R 114-7 du code des communes.

Toutefois, les dispositions de l'article R 114-5 du code des communes demeureront applicables en 1999 aux agglomérations nouvelles dans les conditions prévues à l'article R 255-7 du code des communes ainsi qu'aux communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat sur un programme de développement, dans les conditions prévues aux articles L 5321-4 et L 5334-17 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 10

Aucun questionnaire, à l'exclusion de ceux qui sont revêtus du visa du ministre chargé de l'économie, ne peut être distribué à la population dans le cadre des opérations du recensement.

#### Article 11

Les informations recueillies lors du recensement portent sur les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations collectées concernent la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, le lieu d'études, les activités professionnelles, les moyens de transport, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles.

## Article 12

Conformément à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 susvisée, les informations recueillies par l'Institut national de la statistique et des études économiques sont utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect absolu du secret attaché au caractère individuel de ces informations.

## Article 13

Le recensement fait l'objet d'un traitement automatisé qui sera décidé par un arrêté pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Article 14

Toutes les personnes concourant à la collecte d'informations sont astreintes aux dispositions du code pénal relatives au secret.

## Article 15

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'intérieur,  
Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Jean-Jack Queyranne

## ANNEXE E 7 Les populations légales au recensement de 1999 et depuis

Rubrique <sup>130</sup>	Catégorie de population	Affectation au RP99		Affectation depuis lors		Observations
		P. municipale	P. comptée à part	P. municipale	P. comptée à part	
<b>2-I</b>	Travailleurs logés dans un foyer de la commune A et dont la résidence personnelle est dans la commune B	A	B	A	B	
<b>2-II-m</b>	Etudiants mineurs logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants de la commune A et dont la résidence familiale est dans la commune B	A	B	B	A	
<b>2-II-M</b>	Etudiants majeurs de moins de 25 ans logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants de la commune A et dont la résidence familiale est dans la commune B	A	B	A	B	
<b>2-II-MM</b>	Etudiants majeurs de 25 ans ou plus logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants de la commune A et dont la résidence familiale est dans la commune B	A	B	A	-	Tiret = absence de comptage
<b>2-III</b>	Personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice (à l'exclusion des logements-foyers <sup>131</sup> ) de la commune A et ayant une résidence personnelle dans la commune B	A	B	A	B	
<b>2-IV</b>	Personnes hospitalisées ou en traitement pour une durée supérieure à 3 mois dans un hôpital, une clinique ou tout établissement de soins ou de convalescence de la commune A et ayant une résidence personnelle dans la commune B	A	B	A	B	L'élément déterminant était la situation de la personne ; il est devenu l'objet de la communauté
<b>2-V</b>	Membres d'une communauté religieuse de la commune	A	B	A	B	

<sup>130</sup> Le numéro de la rubrique fait référence aux différentes catégories de population du décret n° 98-403 relatif au RP99 (voir [annexe E.6](#)). Il est composé de la manière suivante : n° d'article - numéro-d'alinéa- catégories de personnes. De plus, **m** désigne une personne mineure, **M** une personne majeure de moins de 25 ans et **MM** une personne majeure de 25 ans ou plus.

<sup>131</sup> Les personnes vivant en logement-foyer sont recensées comme les membres des ménages. Si le logement-foyer fait partie d'une communauté, elles sont recensées par les soins de l'Insee.

Rubrique <sup>130</sup>	Catégorie de population	Affectation au RP99		Affectation depuis lors		Observations
		P. municipale	P. comptée à part	P. municipale	P. comptée à part	
	A ayant une résidence personnelle dans la commune B					
<b>2-VI</b>	Personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil de la commune A pour une très courte période et ayant une résidence personnelle dans la commune B	A	B	B lors de leur recensement dans B	-	Voir le cas des personnes sans abri
<b>2-VII</b>	Personnes recueillies pour une période plus longue dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil de la commune A et ayant une résidence personnelle dans la commune B	A	B	A	B	
<b>2-VIII</b>	Personnes appartenant à d'autres types de collectivités de la commune A et ayant une résidence personnelle dans la commune B	A	B	Commune où elles résident le plus de temps dans l'année	-	
<b>3-I-m et 3-II-m</b>	Elèves internes mineurs des collèges, lycées, grandes écoles, etc. de la commune A ayant une résidence personnelle dans la commune B	B	A	B	A	
<b>3-I-M et 3-II-M</b>	Elèves internes majeurs de moins de 25 ans des collèges, lycées, grandes écoles, etc. de la commune A ayant une résidence personnelle dans la commune B	B	A	A	B	
<b>3-I-MM et 3-II-MM</b>	Elèves internes majeurs de 25 ans ou plus des collèges, lycées, grandes écoles, etc. de la commune A ayant une résidence personnelle dans la commune B	B	A	A	-	
<b>3-III</b>	Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés de la commune A et ayant une résidence personnelle dans la commune B	B	A	A	B	
<b>3-IV</b>	Détenus des établissements pénitentiaires de la commune A		A	A	-	

Rubrique <sup>130</sup>	Catégorie de population	Affectation au RP99		Affectation depuis lors		Observations
		P. municipale	P. comptée à part	P. municipale	P. comptée à part	
<b>4-I</b>	Personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune A	A	-	A	-	
<b>4-IV</b>	Personnes résidant dans des habitations mobiles terrestres qui se trouvent dans la commune A le jour du recensement	A	-	A	-	
<b>5-III-m</b>	Etudiants mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés hors communauté dans la commune A et ayant une résidence familiale dans la commune B	A	B	B	A	
<b>5-III-M</b>	Etudiants majeurs de moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés hors communauté dans la commune A et ayant une résidence familiale dans la commune B	A	B	A	B	
<b>5-III-MM</b>	Etudiants majeurs de 25 ans ou plus inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés hors communauté dans la commune A et ayant une résidence familiale dans la commune B	A	B	A	-	
<b>5-IV</b>	Personnes sans domicile fixe recensées dans la commune A et rattachées administrativement à la commune B	A	B	A	B	

## ANNEXE E 8

### **Le traitement des élèves et des étudiants dans le calcul de la population légale**

**Le traitement instauré par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003**

Le traitement mis en place à l'article 1 (paragraphe III et IV) du décret repose sur l'âge de l'élève ou de l'étudiant :

- tout élève ou étudiant **mineur** résidant pour des raisons d'études dans une commune autre que la commune de sa résidence familiale est compté dans la population municipale de la commune de ses parents et dans la population comptée à part de la commune dans laquelle il réside en raison de ses études ;
- tout élève ou étudiant **majeur de moins de 25 ans** résidant pour des raisons d'études dans une commune autre que la commune de sa résidence familiale est compté dans la population municipale de la commune dans laquelle il réside en raison de ses études et dans la population comptée à part de la commune de sa résidence familiale ;
- tout élève ou étudiant **majeur de plus de 25 ans** résidant pour des raisons d'études dans une commune autre que la commune de sa résidence familiale est compté dans la population municipale de la commune dans laquelle il réside en raison de ses études.

*Le premier tableau joint présente de manière synthétique ce traitement.*

#### **Le traitement qui était appliqué au recensement général de 1999**

Le traitement en vigueur au recensement général de 1999 reposait sur la collectivité dans laquelle vivait l'élève ou l'étudiant :

- les élèves ou étudiants vivant en **internat** étaient comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale et dans la population comptée à part de la commune de l'internat ;
- les élèves ou étudiants vivant dans une  **cité universitaire ou un foyer d'étudiant** étaient comptés dans la population municipale de la communauté et dans la population comptée à part de la commune de leur résidence familiale ;
- les étudiants vivant dans un **logement indépendant** étaient comptés dans la population municipale de la commune de ce logement et dans la population comptée à part de leur commune de sa résidence familiale.

*Le second tableau joint présente de manière synthétique ce traitement.*

#### **Pourquoi ce changement ?**

L'organisation mise en place pour les doubles comptes des élèves ou étudiants au recensement de 1999 reposait, pour les internes, sur un transfert physique du bulletin individuel rempli par l'interne de la commune de l'internat à celle de ses parents. Elle supposait donc l'exhaustivité de la collecte.

La nouvelle organisation de la collecte ne permet plus de faire de tels transferts et repose donc sur une déclaration à la résidence familiale ou à la résidence d'études. Or, la qualification de l'établissement dans lequel se trouve l'étudiant peut, dans le premier cas, poser des problèmes. Il a donc été jugé préférable d'adopter un critère plus simple : l'âge de l'étudiant.

## Où recense-t-on les élèves et étudiants ?

### Dans le nouveau recensement

Age	Lieu de résidence	Un élève ou étudiant est compté dans...	
		la population municipale de la commune où se trouve...	la population comptée à part de la commune où se trouve...
moins de 18 ans	chez ses parents	sa résidence familiale	
	en communauté	sa résidence familiale	sa communauté
	dans un logement autre que celui de ses parents, hors communauté	sa résidence familiale	sa résidence personnelle
de 18 à 25 ans	chez ses parents	sa résidence familiale	
	en communauté	sa communauté	sa résidence familiale
	dans un logement autre que celui de ses parents, hors communauté	sa résidence personnelle	sa résidence familiale
25 ans ou plus	chez ses parents	sa résidence familiale	
	en communauté	sa communauté	
	dans un logement autre que celui de ses parents hors communauté	sa résidence personnelle	

### Au recensement de 1999

Lieu de résidence	Un élève ou étudiant était compté dans...	
	la population municipale de la commune où se trouvait...	la population comptée à part de la commune où se trouvait...
chez ses parents	sa résidence familiale	
internat (lycée, collège,...)	sa résidence familiale	son internat
logement indépendant (enseignement supérieur)	sa résidence personnelle	sa résidence familiale
cité universitaire, foyer,	sa cité universitaire	sa résidence familiale

## ANNEXE E 9

### **Passage entre le RP99 et le nouveau recensement pour les catégories de population légale : différences imputables au traitement des élèves et des étudiants**

Ce document montre comment l'évolution des concepts concernant le traitement des élèves et des étudiants se traduit dans le chiffrage des catégories de population légale. Pour chacune des trois composantes de la population légale (population municipale, population comptée à part et leur somme, qui est la population totale), le tableau indique les ajouts et retranchements à faire pour passer de l'ancien concept au nouveau.

#### **La population municipale**

**Population  
municipale  
au nouveau  
recensement  
=**

#### **Population municipale au recensement de 1999**

- + Enfants mineurs dont la résidence familiale est dans la commune et qui sont logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiant d'une autre commune
- + Enfants mineurs dont la résidence familiale est dans la commune et qui sont logés, pour des raisons d'études, hors communautés dans une autre commune
- Enfants mineurs logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants de la commune et dont la résidence familiale se trouve dans une autre commune.
- Enfants mineurs logés hors communautés pour des raisons d'étude dans la commune et dont la résidence familiale se trouve dans une autre commune.
- + Elèves internes majeurs logés dans un internat de la commune et dont la résidence familiale se situe dans une autre commune
- Elèves internes majeurs logés un internat d'une autre commune et dont la résidence familiale se trouve dans la commune

## La population comptée à part

**Population  
municipale  
au nouveau  
recensement**

=

**Population municipale au recensement de 1999**

- Enfants mineurs dont la résidence familiale est dans la commune et qui sont logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiant d'une autre commune
- Enfants mineurs dont la résidence familiale est dans la commune et qui sont logés, pour des raisons d'études, hors communautés dans une autre commune
- + Enfants mineurs logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants de la commune et dont la résidence familiale se trouve dans une autre commune.
- + Enfants mineurs logés hors communautés pour des raisons d'étude dans la commune et dont la résidence familiale se trouve dans une autre commune.
- Elèves internes majeurs logés dans un internat de la commune et dont la résidence familiale se situe dans une autre commune
- + Elèves internes majeurs logés dans un internat d'une autre commune et dont la résidence familiale se situe dans la commune
- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés dans un internat d'une autre commune et dont la résidence familiale se trouve dans la commune
- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés hors communauté dans une autre commune et dont la résidence familiale se situe dans la commune.
- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants d'une autre commune et dont la résidence familiale se trouve dans la commune.

## La population totale

**Population  
municipale  
au nouveau  
recensement**

=

**Population municipale au recensement de 1999**

- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés dans un internat d'une autre commune et dont la résidence familiale se trouve dans la commune
- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés hors communauté dans une autre commune et dont la résidence familiale se situe dans la commune.
- Elèves majeurs de plus de 25 ans logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants d'une autre commune et dont la résidence familiale se trouve dans la commune.

## ANNEXE E 10

### Franchissements du seuil et "effet de yo-yo"

*Cette annexe décrit les mesures à prendre en cas de franchissement de seuil et les éventuels problèmes liés aux effets de yo-yo, c'est-à-dire des franchissements répétés à la hausse et à la baisse.*

#### Définition du yo-yo

On dit qu'il y a « effet de yo-yo » lorsque la population d'une commune franchit le seuil et que ce franchissement est confirmé une année, mais pas la suivante.

Il y a « effet de yo-yo de type H » quand la population de la commune authentifiée en fin d'année évolue de la façon suivante :

Année A	A+1	A+2	A+3
9 600	10 100	10 200	9 800

Il y a « effet de yo-yo de type B » quand la population de la commune authentifiée en fin d'année évolue de la façon suivante :

Année A	A+1	A+2	A+3
10 100	9 600	9 200	10 200

#### Les effets de type H

Il s'agit du cas de figure suivant : la population de la commune franchit à la hausse le seuil, le franchissement est confirmé l'année suivante, mais la population redescend en dessous du seuil la troisième année.

A	A+1	A+2	A+3	A+4
9 600	10 100	10 200	9 800	P ?

Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 29 du décret s'applique et l'Insee a trois ans, après la confirmation du franchissement, pour mettre en place les enquêtes par sondage. Il est de bonne gestion de commencer à mettre en place le RIL sans se préoccuper de la population lors de l'année qui suit la confirmation (ici A + 3). Si la commune se trouve dans un effet yo-yo (c'est-à-dire si elle retombe au-dessous du seuil de 10 000 habitants comme dans le tableau ci-dessus), deux cas peuvent se produire :

- soit la population « P ? » est supérieure au seuil : dans ce cas, on ne tient pas compte immédiatement de la population en A+3 et on passe dès que possible aux enquêtes par sondage ;
- soit la population « P ? » est inférieure au seuil : dans ce cas, on applique le deuxième alinéa de l'article 29 (un franchissement à la baisse confirmé), et alors la commune doit être enquêtée exhaustivement. Son groupe de rotation reste donc le même.

*Il semble donc que le problème du yo-yo ne se pose que si le profil d'évolution de la population de la commune est plus complexe qu'un simple yo-yo et comporte en alternance*

*des plages de 3 ou 4 années consécutives au-dessus ou au-dessous du seuil. La probabilité d'un tel événement n'est sans doute pas nulle, mais doit être très faible.*

### **Les effets de type B**

Il s'agit du cas de figure suivant : la population de la commune franchit le seuil à la baisse, le franchissement est confirmé l'année suivante, mais la population remonte au-dessus du seuil la troisième année.

<b>A</b>	<b>A+1</b>	<b>A+2</b>	<b>A+3</b>	<b>A+4</b>
10 100	9 600	9 200	10 200	P ?

Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 29 du décret s'applique et l'Insee a cinq ans, après la confirmation du franchissement (authentifiée fin A+2), pour mettre en place l'enquête exhaustive, c'est-à-dire qu'il doit affecter la commune à l'un des cinq groupes de rotation recensés de A+3 à A+8. En réalité, au moment du constat de fin A+2, il sera trop tard pour choisir le groupe de l'année A+3<sup>132</sup>, année au cours de laquelle aura lieu une nouvelle enquête de recensement par sondage<sup>133</sup>.

Si la commune se trouve dans un effet yo-yo (c'est-à-dire si elle repasse au-dessus du seuil de 10 000 habitants comme dans le tableau ci-dessus), deux cas peuvent se produire :

- soit la population « P ? » est inférieure au seuil : dans ce cas, l'effectif de la population en A+3 est sans effet sur la suite du processus ;
- soit la population « P ? » est supérieure au seuil : dans ce cas, on applique le premier alinéa de l'article 29 (un franchissement à la hausse confirmé), et alors la commune doit repasser au régime de l'enquête par sondage (dans l'hypothèse où il y aurait eu enquête exhaustive en A+4 ou A+5) ou y rester (dans l'hypothèse où l'enquête de recensement exhaustive était programmée pour A+6 ou au delà). Notons que l'éventualité du passage éphémère par une collecte exhaustive a pour avantage de permettre un contrôle généralisé du répertoire d'immeubles localisés et pour inconvénient d'obliger 32% au maximum des habitants de la commune à répondre deux fois aux questionnaires du recensement à moins de cinq ans d'intervalle.

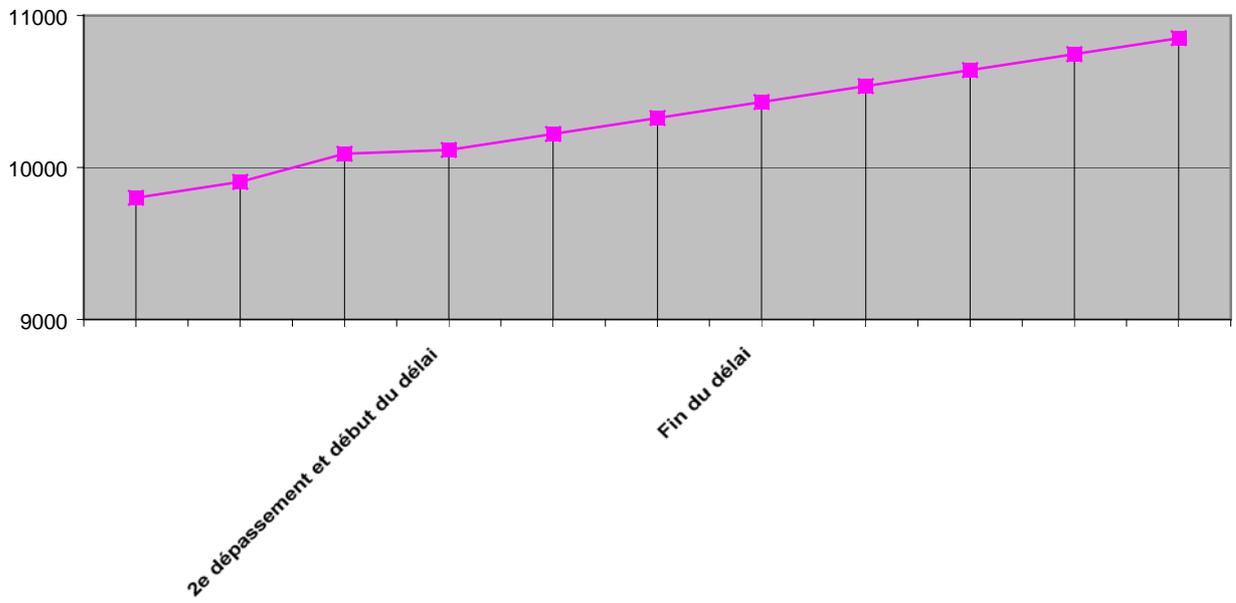
*Comme on le voit, les mécanismes amortisseurs des franchissements de seuil sont assez puissants. Les seuls cas un peu délicats sont les cas de plages au-dessus et au-dessous s'étendant sur trois ou quatre ans. Leur probabilité doit être faible.*

<sup>132</sup> Voir à ce sujet la fin du § [E.3.2.2](#) du chapitre E.

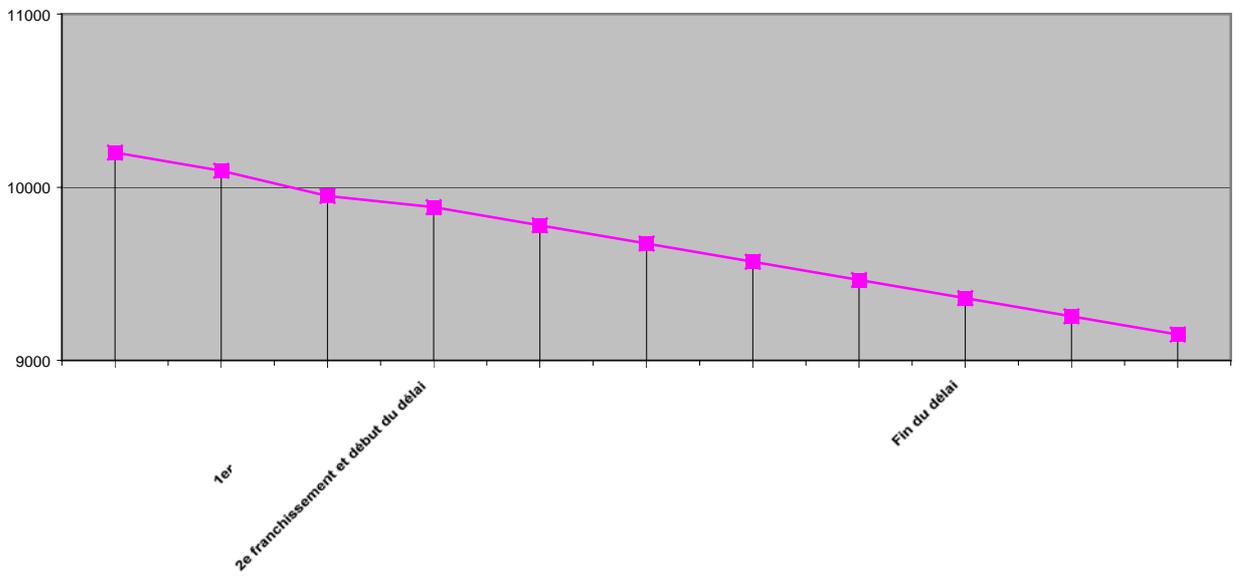
<sup>133</sup> En fait, l'enquête par sondage se poursuivra jusqu'à l'année précédant l'enquête de recensement exhaustive.

## Deux graphiques

### Franchissement à la hausse



### Franchissement à la baisse



## **ANNEXE E 11**

### **Texte des articles du code pénal applicables**

#### **Section 4 : De l'atteinte au secret**

##### ***Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel***

###### **Article 226-13**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

###### **Article 226-14**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article.

#### **Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques**

###### **Article 226-16**

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

###### **Article 226-17**

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

###### **Article 226-18**

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :

- 1. Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
- 2. Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

#### **Article 226-19**

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

#### **Article 226-20**

I - Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

II. - Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 226-21**

Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

#### **Article 226-22**

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

### **Article 226-23**

Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

### **Article 226-24**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
2. Les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39.
3. L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## ANNEXE E 12

### Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 (répartition des communes)

#### Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

NOR : ECOS 03 500 17 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999, modifié par le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Décrète :

#### **Article 1**

Pour les besoins du recensement de la population et en application du VI de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée, les communes existant à la date du 31 mars 2003 des départements de la métropole et d'outre-mer ainsi que de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réparties en six groupes nommés respectivement S, A, B, C, D, E.

Le tableau annexé<sup>(\*)</sup> au présent décret fixe la composition des six groupes de communes ainsi créés au sein de chaque département et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Article 2**

Les dispositions de l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé s'appliquent à un rythme annuel aux communes dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants, lesquelles composent le groupe S. La première enquête de recensement a lieu dans ces communes au cours de l'année 2004.

L'application de ces mêmes dispositions à des communes nouvellement intégrées au groupe S peut être différée pendant une durée maximale de trois ans.

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé s'appliquent à un rythme quinquennal aux communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, lesquelles composent les groupes A, B, C, D, E.

La première enquête de recensement aura lieu :

- au cours de l'année 2004 pour les communes composant le groupe A ;
- au cours de l'année 2005 pour les communes composant le groupe B ;
- au cours de l'année 2006 pour les communes composant le groupe C ;
- au cours de l'année 2007 pour les communes composant le groupe D ;
- au cours de l'année 2008 pour les communes composant le groupe E.

### **Article 4**

Le tableau annexé<sup>(\*)</sup> au présent décret est mis à jour annuellement pour tenir compte :

(i) D'une part, des variations des chiffres de la population constatées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu au troisième alinéa de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que des changements de nom des communes constatés au premier janvier de l'année en cours ;

(ii) D'autre part, des franchissements soit à la hausse, soit à la baisse, du seuil de 10 000 habitants mentionnés à l'article 29 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

### **Article 5**

La valeur du coefficient mentionnée dans le IV de l'article 30 du décret du 5 juin 2003 susvisé est fixée à 8%.

### **Article 6**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2003

Par le Premier ministre,  
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Francis Mer

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité Intérieure et des libertés locales,  
Nicolas Sarkozy

La ministre de l'outre-mer,  
Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,  
Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,  
Patrick Devedjian

(\*) Ce texte fait l'objet d'une publication au Journal officiel de ce jour, édition des documents administratifs n° 17.

## ANNEXE E 13

### **Arrêté du 5 août 2003 (date des enquêtes, formation des acteurs)**

#### **Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population**

NOR : ECOS0350031A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 modifié portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999,

Arrêtent :

#### **Article premier**

**I** – Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, la date de début de la collecte des enquêtes de recensement mentionnée à l'article 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé est fixée au troisième jeudi du mois de janvier de chaque année.

En ce qui concerne les communes du département de la Réunion, la date de début de la collecte est fixée deux semaines après celle mentionnée à l'alinéa précédent.

**II** – Dans les communes concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date de fin de collecte est fixée au sixième samedi suivant la date de début de collecte.

Dans les communes concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date de fin de collecte est fixée au cinquième samedi suivant la date de début de collecte.

**III** - Si les circonstances l'exigent, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut modifier la date de début et la date de fin de collecte dans une commune. Le maire de la commune concernée et, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, le représentant du gouvernement dans le département ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont informés sans délai de toute modification de la date de début ou de la date de fin de collecte.

**IV** – La collecte auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu pendant les deux premiers jours de la collecte des enquêtes de recensement. Au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques le nombre de bulletins et le nombre de formulaires spécifiques remplis lors de cette opération. En application des dispositions de l'article 34 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les questionnaires concernés sont renvoyés à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte mentionnée dans le présent alinéa.

Dans les communes concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la première collecte auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu en 2006. Dans les communes concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, cette collecte a lieu en même temps que la collecte concernant les logements.

## **Article 2**

**I** – Pour les communes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date limite mentionnée au 1 du I de l'article 24 de ce même décret est fixée au 25 mai. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

La liste des adresses auxquelles doivent être faites les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de la liste de l'ensemble des adresses de la commune arrêtée au 30 juin de l'année précédant la collecte.

**II** - Dans les départements d'outre-mer, l'Institut national de la statistique et des études économiques communique avant le 25 octobre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé la liste des adresses appartenant à la base de sondage. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

La liste des adresses auxquelles doivent être faites dans les départements d'outre-mer les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de la liste de l'ensemble des adresses de la base de sondage arrêtée au 30 novembre de l'année précédant la collecte.

### **Article 3**

La liste des adresses auxquelles doivent être faites les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est envoyée par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné sur support papier et sur support informatique. Chaque adresse est identifiée par son appartenance à une zone de collecte et un numéro d'ordre à l'intérieur de cette zone.

Les remarques de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné relatives aux adresses mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques avant la date de début de la collecte mentionnée à l'article premier du présent arrêté. Avant cette même date, le nombre estimé de logements à enquêter à chaque adresse ainsi que le nombre total estimé de logements à enquêter sont tenus à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les informations mentionnées au 4 du II de l'article 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé sont les données mentionnées au 1 de l'article 26 du même décret.

### **Article 4**

**I** – Dans les communes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les limites des zones de collecte mentionnées à ce même article sont incluses dans les limites de la commune, le cas échéant dans celles des communes associées et des fractions cantonales et celles des quartiers de 2 000 habitants mentionnés dans l'arrêté du 22 mai 1998 susvisé, si de tels quartiers existent dans la commune. Les autres limites doivent être aisément repérables sur le terrain. La taille de chaque zone de collecte ne dépasse pas 250 logements, sauf accord de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé tient à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au plus tard deux semaines avant la date de début de la collecte, le plan de chaque zone de collecte, son identifiant et son éventuelle correspondance avec une partie du découpage du territoire utilisé lors d'une précédente collecte.

Avant le début de la collecte, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé tient à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour chaque zone de collecte, la liste des adresses de cette zone, le nombre estimé des logements qui se trouvent à chaque adresse et le nombre total estimé de logements à enquêter.

**II** - Dans les communes des départements d'outre-mer concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, l'Institut national de la statistique et des études économiques transmet, avant le 25 février, une proposition de découpage du territoire de la commune en zones de collecte.

Les remarques de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné à propos du découpage mentionné à l'alinéa précédent sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le mois suivant la réception de cette proposition de découpage. L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet, avant le 31 octobre, la liste des adresses à recenser, ainsi que le nombre estimé de logements pour chacune des adresses. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur cette liste et sur le nombre de logements doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

## **Article 5**

**I** – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné assure un suivi de la collecte au niveau des zones de collecte mentionnées à l'article 3 ou à l'article 4 du présent arrêté.

**II** – A la fin de chaque semaine de collecte, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés font parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'ensemble de leur territoire, les indicateurs de suivi de la collecte décrits ci-dessous :

- nombre de questionnaires collectés pour les logements et pour les individus, non compris les questionnaires qui ont été retournés directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- nombre de formulaires spécifiques mentionnés à l'article 38 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

Dans le cas de Paris, Lyon et Marseille, ces indicateurs sont transmis par arrondissement municipal.

## **Article 6**

**I** - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fait parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans les délais mentionnés à l'article 34 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les questionnaires remplis classés par zone de collecte, par numéro d'ordre de l'adresse à l'intérieur de chaque zone de collecte et par numéro d'ordre du logement à l'intérieur de chaque adresse.

Dans les mêmes délais, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lui fait aussi parvenir, après les avoir remplis, les formulaires récapitulatifs qui lui ont été adressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques avant le début de la collecte. Ces formulaires récapitulatifs sont établis pour l'ensemble du territoire de la commune et pour chacune de ses zones de collecte. Dans le cas de Paris, Lyon et Marseille, ces indicateurs sont aussi établis par arrondissement municipal.

Dans les mêmes délais, le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fait parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques le procès-verbal de destruction des questionnaires non utilisés mentionné à l'article 38<sup>134</sup> du décret du 5 juin 2003 susvisé.

**II** - L'Institut national des statistiques et des études économiques communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale l'existence et le résultat des enquêtes de contrôle d'exhaustivité mentionnées à l'article 39 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

## **Article 7**

Les personnes des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont formées dans les conditions suivantes :

- 1. L'Institut national de la statistique et des études économiques définit le contenu de la formation de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et les règles de droit

---

<sup>134</sup> NDLR : il faut lire : [article 32](#)

régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;

- 2. L'Institut national de la statistique et des études économiques assure la formation d'un agent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale désigné par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;

- 3. L'Institut national de la statistique et des études économiques contribue à la formation des agents recenseurs en ce qui concerne les sujets mentionnés au 1 du présent article. Cette formation a lieu dans les quinze jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur ;

- 4. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné et l'Institut national de la statistique et des études économiques organisent les formations mentionnées dans les alinéas précédents ;

- 5. La commune assure, sous réserve des dispositions du 3 du présent article, la formation des personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

### **Article 8**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la directrice des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2003

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'INSEE,

Jean-Michel Charpin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,

Dominique Bur

La ministre de l'outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

Anne Boquet

## ANNEXE E 14

### Arrêté du 15 octobre 2003 (carte d'agent recenseur)

### Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur

NOR : ECOS0350045A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment l'article 22 ;

Arrêtent :

#### Article 1

Le recto de la carte d'agent recenseur mentionnée à l'article 22 du décret du 5 juin 2003 susvisé comporte le nom, le prénom et la photo de l'agent recenseur, le nom et la fonction de la personne ayant nommé l'agent recenseur et signé sa carte. Il comporte la mention selon laquelle la carte n'est valable que pour la réalisation et le contrôle d'exhaustivité de l'enquête de recensement de l'année considérée.

Le verso de la carte comporte un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires relatives au secret en matière de statistique.

#### Article 2

Au plus tard un mois avant le début de la collecte, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale ayant à préparer et à réaliser une enquête de recensement des cartes vierges suivant le modèle décrit à l'article premier afin qu'elles soient délivrées aux agents recenseurs et utilisées par ces derniers lors des opérations de collecte et de contrôle d'exhaustivité.

#### Article 3

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés détruisent les cartes d'agent recenseur au plus tard à la date mentionnée au troisième alinéa de l'article 39 du décret susvisé. Un procès-verbal de destruction est adressé à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 32 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

#### Article 4

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2003

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Jean-Michel Charpin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,

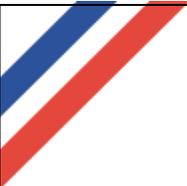
Dominique Bur

La ministre de l'outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

Anne Boquet

## ANNEXE E 15

### La carte d'agent recenseur en 2004



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 RECENSEMENT  
DE LA  
POPULATION

M. ....  
a été désigné(e) comme **agent recenseur**.

Cette carte n'est valable que pour la réalisation et le contrôle d'exhaustivité de l'enquête de recensement 2004.

L'enquête de recensement a été prescrite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. **Y répondre est obligatoire.**

Photo  
35 x 40

A ..... le .....

Cachet de la mairie  
Le maire  
ou le président  
de l'établissement public  
de coopération intercommunale,

**Dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951  
sur le secret en matière de statistiques  
(article 6)**

Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code pénal, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement de la population et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique figurant sur les questionnaires du recensement ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont astreintes au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 226-12 du code pénal.

IMPRIMERIE NATIONALE 3 013381

Imprimé n°23

## ANNEXE E 16

### Arrêté du 26 juin 2003 (Enquête cartographique DOM)

#### Arrêté du 26 juin 2003 portant création d'un traitement automatisé « Enquête cartographique dans les départements d'outre-mer »

NOR : ECOS0350028A

#### Modifié par l'arrêté du 18 octobre 2004

(publié au Journal officiel n° 264 du 13 novembre 2004)

NOR : ECOS0450040A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL), modifié par l'arrêté du 9 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 janvier 2003 portant le numéro 03-005,

Arrête :

**Article 1** - Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) jusqu'à la fin de l'année 2008, un traitement automatisé appelé « Enquête cartographique dans les départements d'outre-mer ».

Ce traitement a pour objet la collecte d'informations personnelles concernant la localisation des immeubles dans les communes des départements d'outre-mer. Les données collectées servent à contrôler la qualité de la collecte des enquêtes de recensement et, à l'exception du nom de l'occupant principal, à mettre à jour le répertoire d'immeubles localisés de l'Insee.

La collecte des données a lieu *au cours des douze mois qui précèdent celui du début de l'enquête de recensement*<sup>135</sup> dans la commune concernée. Elle touche la totalité du territoire des communes recensées exhaustivement et un cinquième du territoire des autres communes.

**Article 2** - Les informations collectées sont les données définies à l'article 26 du décret du 5 juin 2003 susvisé :

- en ce qui concerne les immeubles bâtis, les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, un complément d'adresse si celui-ci est nécessaire, le type d'immeuble, la date de construction, la date d'entrée dans le répertoire d'immeubles localisés, la date de dernière modification ou de destruction, l'aspect du bâti, le nombre de logements, le nombre d'étages, le nombre de communautés, le nombre d'établissements, le nombre d'équipements urbains ;
- en ce qui concerne le logement, l'immeuble auquel ce logement appartient, l'étage, la position dans l'étage, le numéro de porte ou toute autre indication topographique et le nom de l'occupant principal.

**Article 3** - L'Insee est seul destinataire des informations traitées. Toutefois, les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont librement échangées entre l'Insee, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 4** - Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction régionale de l'Insee pour La Réunion et auprès de la direction interrégionale des Antilles-Guyane de l'Insee pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

**Article 5** - Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 6** - Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2003

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Jean-Michel Charpin

-

---

<sup>135</sup> Les mots en italique ont été introduits par l'arrêté du 18 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 26 juin 2003. Ils se sont substitués aux mots "dans le semestre précédant l'enquête de recensement". En effet, l'expérience de 2003 a montré que l'enquête cartographique nécessitait des délais sensiblement plus longs que prévu.

## ANNEXE E 17

### Arrêté du 26 juin 2003 (Fichiers de la taxe d'habitation)

#### Arrêté du 26 juin 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues des fichiers de la taxe d'habitation

NOR : ECOS0350029A

#### Modifié par l'arrêté du 18 octobre 2004

(publié au Journal officiel n° 264 du 13 novembre 2004)

NOR : ECOS0450039A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 janvier 2003 portant le numéro 03-004,

Arrête :

**Article 1** - Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) un traitement automatisé d'informations individuelles issues des fichiers de la taxe d'habitation.

Le traitement a pour objectif l'utilisation de la taxe d'habitation dans le cadre du recensement de la population à des fins de contrôle d'exhaustivité des enquêtes de recensement, de mise en œuvre des processus d'estimation de la population des communes et de mise à jour du répertoire d'immeubles localisés (RIL).

**Article 2** - Les informations traitées sont les suivantes : le code département, le code Insee commune (avec arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille), le libellé de voie ou du lieudit,

le code RIVOLI, la section cadastrale (numéro de section et numéro de plan dans la section), le numéro de voie, l'indice de répétition (pour bis, ter, quater...), le complément d'adresse s'il existe, le bâtiment, l'escalier, le niveau, le code local (numéro du local par niveau), la nature du local, la superficie du local, le nombre de pièces habitables (pour sélectionner les locaux qui ont au moins une pièce habitable), le code affectation (habitation, autres...), le code occupation (propriétaire, locataire, vacant...), le code taxation (résidence principale, résidence secondaire...), l'indicateur de lien entre locaux dont dispose une même personne à la même adresse, la discordance éventuelle entre la taxe d'habitation et le fichier des propriétés bâties pour ce local, le nombre de personnes *associées au local* au sens de la taxe d'habitation, le nombre de personnes *associées au local* au sens de l'impôt sur le revenu, le nom de l'occupant ainsi qu'un identifiant du local.<sup>136</sup>

Les informations individuelles traitées sont détruites six ans après leur réception par l'INSEE.

**Article 3.** - L'Insee est seul destinataire des informations traitées.

**Article 4** - Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et La Réunion, auprès de la direction interrégionale Antilles-Guyane de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 5** - Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 6** - Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2003

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Jean-Michel Charpin

---

<sup>136</sup> Les mots "*associées au local*" écrits à deux reprises en italique à la fin de cet alinéa ont été introduits par l'arrêté du 18 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 26 juin 2003. Ils se sont substitués aux mots "à charge". Le nombre de personnes présentes est, en effet, plus utile à l'Insee pour ses estimations que le nombre de personnes à charge et l'administration fiscale peut désormais le lui fournir.

## ANNEXE E 18

### Arrêté du 26 juin 2003 (Personnes résidant dans les communautés)

#### Arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés

NOR : ECOS0350030A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 janvier 2003 portant le numéro 03-003,

Arrête :

**Article 1.** - L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) procède à la collecte d'informations personnelles auprès des personnes résidant dans des communautés, telles que définies au V de l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Les communautés concernées sont celles présentes en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans les communes concernées recensées exhaustivement, l'enquête a lieu la même année que l'enquête de recensement et porte sur l'ensemble des communautés. Pour les autres communes, la date de collecte est fixée dans l'arrêté du ministre chargé de l'économie fixant le programme annuel des enquêtes statistiques publiques.

**Article 2** - Les informations collectées concernent les personnes physiques et les logements de fonction telles que décrites à l'article 38-I du décret du 5 juin 2003 susvisé, à savoir :

- 1. Des données de localisation des immeubles ;
- 2. Des données portant sur les personnes physiques et concernant la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau et la nature de la

formation, les études, les activités professionnelles, le lieu de résidence, le lieu d'étude ou de travail, la résidence antérieure, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en véhicules automobiles ;

- 3. Des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques de confort et d'occupation ;
- 4. Des données portant sur les immeubles bâtis et concernant leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement.

Les questions concernant les logements et les immeubles bâtis ne sont posées qu'aux personnes habitant dans les logements de fonction.

*[Les questions concernant les activités professionnelles ne sont pas posées aux personnes résidant dans des communautés de catégorie 5 (établissements pénitentiaires), telles que définies au VI de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.<sup>137</sup>]*

**Article 3** - L'Insee est seul destinataire des informations individuelles recueillies.

**Article 4** - Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et La Réunion, auprès de la direction interrégionale Antilles-Guyane de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 5** - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 6** - Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2003

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Jean-Michel Charpin

---

<sup>137</sup> Cet alinéa a été supprimé par arrêté du 28 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après qu'il a été décidé d'étendre aux détenus les questions concernant les activités professionnelles. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a donné son accord à cette extension par lettre en date du 20 octobre 2003 portant le numéro 828358.

## ANNEXE E 19

### Arrêté du 12 janvier 2004 (Traitement « Recensement »)

#### **Arrêté du 12 janvier 2004 autorisant la mise en oeuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population »**

NOR: ECOS0450001A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 relatif à l'échantillon démographique permanent ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 modifié autorisant la mise en oeuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 décembre 2003 portant le numéro 03-068,

Arrête :

#### **Article 1**

Est autorisée la mise en oeuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population » en vue de procéder :

- à l'acquisition, après lecture optique, des données présentes sur les questionnaires ;
- à la mesure de la qualité de l'acquisition des données ;
- au contrôle de la cohérence des questionnaires et redressement des non-réponses ;
- à la production d'un fichier de données pondérées.

## **Article 2**

### **I. - Les données faisant l'objet du traitement susvisé sont :**

- les données portant sur les personnes physiques et concernant la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les études, les activités professionnelles, le lieu de résidence, le lieu d'étude ou de travail, la résidence antérieure, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en véhicules automobiles, des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques de confort et d'occupation ainsi que des données portant sur les immeubles bâtis et concernant leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement ;
  
- les coordonnées géographiques des immeubles bâtis, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, un complément d'adresse si celui-ci est nécessaire, le type d'immeuble, la date de construction, la date d'entrée dans le répertoire d'immeubles localisés, la date de dernière modification (ou de destruction), l'aspect du bâti, le nombre de logements, le nombre d'étages, le nombre de communautés, le nombre d'établissements, le nombre d'équipements urbains ;
  
- l'immeuble auquel appartient le logement concerné et l'étage de ce logement ;
  
- le code à barres, destiné à assurer l'unicité de la numérotation de chaque questionnaire. Le code à barres permet de lier entre eux les questionnaires d'un même ménage. Il occupe dix positions : la première donne le millésime de l'enquête de recensement ; la deuxième donne le type de questionnaire ; les huit suivantes composent un numéro d'ordre non significatif du questionnaire.

### **II. - Le traitement comprend les opérations suivantes :**

- a) La création d'un fichier de saisie à partir des images issues de la lecture automatisée des questionnaires ;
- b) Le contrôle sur échantillon de la qualité de la saisie des données donnant lieu à la création d'une base d'images de l'échantillon et du fichier-échantillon qui lui correspond.

**III. -** Le fichier de saisie est conservé par l'INSEE, qui l'utilise pour élaborer les résultats du recensement de la population et y ajoute, pour les personnes recensées ayant une activité salariée et pour les entrepreneurs individuels, les mentions de l'activité économique, de la catégorie juridique, de la tranche d'effectif et de la localisation de leur établissement employeur ou de l'établissement qu'ils dirigent.

**IV. -** La base d'images de l'échantillon et le fichier-échantillon qui lui correspond sont détruits dans le délai mentionné à l'article 7 par l'INSEE, sous réserve des dispositions résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 3**

**I. -** Pour tous les logements recensés, les informations de localisation mentionnées à l'article 26 du décret du 5 juin 2003 susvisé et le code à barres mentionné à l'article 2 du présent arrêté font l'objet des opérations suivantes :

- a) La création d'une base d'images « adresse des logements » reprenant les informations concernées ;
- b) Le contrôle de la qualité de la base d'images « adresse des logements ».

**II. -** La base d'images « adresse des logements » est utilisée par l'INSEE pour préparer les enquêtes statistiques ultérieures autorisées. Elle est détruite au plus tard à la fin de la

sixième année suivant celle de sa réception définitive par l'INSEE, sous réserve des dispositions résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 4**

Afin de calculer la population comptée à part des communes, l'INSEE est autorisé à rapprocher manuellement, commune par commune, d'une part, les bulletins individuels des personnes résidant habituellement dans une habitation mobile et ceux des personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et, d'autre part, la liste des personnes rattachées à cette commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée. Les listes mentionnées à l'alinéa précédent sont détruites par l'INSEE au plus tard à la fin de la période de possibilité de recours administratif contre les dénombrements de population comptée à part, au sens de l'article R. 2151-1, paragraphe IV, du code général des collectivités territoriales, publiés par décret ou, en cas de contentieux, à la fin de celui-ci.

#### **Article 5**

**I.** - Pour chaque personne faisant partie de l'échantillon démographique permanent (EDP), les données suivantes, à savoir ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que le code à barres mentionné à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet des opérations suivantes :

- a) La création d'un fichier de saisie reprenant les données concernées à partir des images issues de la lecture automatisée des questionnaires ;
- b) Le contrôle sur échantillon de la saisie des données donnant lieu à la création d'une base d'images de l'échantillon et du fichier-échantillon EDP qui lui correspond.

**II.** - Ce fichier de saisie est utilisé par l'INSEE pour mettre à jour l'échantillon démographique permanent par les données du fichier de saisie défini à l'article 2. Il est détruit au plus tard à la fin de l'année suivant celle de sa réception définitive par l'INSEE.

**III.** - La base d'images de l'échantillon et le fichier-échantillon EDP qui lui correspond sont détruits par l'INSEE dans le délai mentionné à l'article 7, sous réserve des dispositions résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 6**

L'ensemble des transmissions de données entre l'INSEE et ses sous-traitants habilités à mettre en oeuvre aux conditions prévues dans les marchés les phases autorisées dans cet arrêté a lieu dans des conditions de transport sécurisées ou, en cas de transmission télématique, sous forme cryptée.

#### **Article 7**

Dès la réception définitive du fichier de saisie, l'INSEE le notifie aux sous-traitants. Dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de cette notification, les sous-traitants procèdent à la destruction de toutes les données en leur possession, à l'exception des questionnaires, qu'ils retournent à l'INSEE.

## **Article 8**

L'archivage des documents, des bases d'images et des fichiers fait l'objet de protocoles d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des Archives de France.

Sous réserve de l'application du précédent alinéa, l'INSEE est seul destinataire des données nominatives.

## **Article 9**

Le droit d'accès et de rectification s'exerce dans les directions régionales de l'INSEE et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à la direction générale de l'INSEE.

## **Article 10**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

## **Article 11**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,

J.-M. Charpin

## ANNEXE E 20

# Circulaire "Recensement des gens du voyage"

## ANNEXE E.20

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Paris, le 2004  
N° 20 FEV. 2004

Mesdames et Messieurs les préfets  
Monsieur le préfet de police

NOR INTD04010023C

Objet : recensement des gens du voyage dans le cadre des enquêtes annuelles de recensement de la population.

Les premières enquêtes annuelles de recensement de la population, organisées en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, ont lieu en janvier et février 2004.

Afin de permettre à l'Insee d'appliquer les termes de l'article 1er (§ IV-5)<sup>1</sup> du décret n° 2003-483 du 5 juin 2003 relatif aux dénombrements de la population des communes, je vous prie de bien vouloir établir selon le modèle joint les listes départementales indiquant, par commune de rattachement, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance des personnes titulaires, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (loi relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe).

Vous voudrez bien adresser ces listes, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004, directement à la direction régionale de l'Insee compétente pour votre département (voir liste et adresse ci-jointes), à l'attention du responsable du recensement. Elles seront transmises sur support papier, et si possible également sur support informatique.

Ces listes seront désormais établies chaque année par vos soins et transmises dans les mêmes conditions (mais avant le 1<sup>er</sup> février à partir de 2005).

L'établissement de ces listes et leur traitement ont recueilli l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<sup>1</sup> Le texte de référence est ainsi rédigé : « La population comptée à part [...] d'une commune comprend : [...] 5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune. »



**MODELE DE LISTE**  
**Liste des personnes titulaires à la date du 1er janvier 2004 des titres de circulation prévus par**  
**la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.**

Département : \_\_\_\_\_

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Sexe</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>

## ANNEXE E 21

### Arrêté du 24 mars 2005 (diffusion des résultats du recensement)

#### Arrêté du 24 mars 2005 autorisant la diffusion des données collectées dans le cadre du recensement de la population

NOR: ECOS0550011A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 modifié relatif à la création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu la lettre portant le numéro 1057433 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 février 2005,

Arrête :

#### **Article 1**

La diffusion des résultats issus des données collectées lors des opérations de recensement organisées par la loi du 27 février 2002 susvisée est régie, jusqu'au 30 juin 2006, par les dispositions suivantes.

#### **Article 2**

L'Insee diffuse les catégories suivantes de produits issues des exploitations statistiques du recensement :

- i) Fichiers de données individuelles anonymes ;
- ii) Comptages ;
- iii) Listes (prédéfinies et sur mesure) ;

iv) Tableaux (prédéfinis et sur mesure).

Le descriptif de ces différents produits est disponible auprès de l'Insee.

Les articles 3 à 5 fixent les conditions générales dans lesquelles ces produits peuvent être mis à disposition par l'Insee, notamment sur le site web de l'Insee : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

### **Article 3**

Pour la mise à disposition des produits de diffusion du recensement, les niveaux géographiques suivants sont pris en compte :

- i) Région et département ;
- ii) Zone géographique d'au moins 50 000 habitants ;
- iii) Commune d'au moins 5 000 habitants ;
- iv) Commune, quelle que soit sa taille ;
- v) Quartier fixe résultant du découpage de la commune en zones géographiques d'un seul tenant d'environ 2 000 habitants, tel que réalisé pour le recensement général de la population de 1999 ;
- vi) Zones élémentaires de diffusion délimitées par des voies.

### **Article 4**

I. - Des fichiers de données individuelles anonymes décrivant les logements peuvent être cédés s'ils sont relatifs à une zone géographique décrite aux iv) et v) de l'article 3 du présent arrêté.

II. - Des fichiers de données individuelles anonymes décrivant les individus peuvent être cédés s'ils concernent une zone décrite au ii) de l'article 3. Toute variable géographique susceptible de permettre l'identification d'une zone moins peuplée que celle décrite au ii) de l'article 3 est effacée de ces fichiers.

III. - Des fichiers de données individuelles anonymes, lorsqu'ils résultent d'un sondage portant sur un vingtième des ménages, au maximum, peuvent être cédés s'ils sont relatifs à une zone géographique décrite aux iv) et v) de l'article 3 du présent arrêté, sous réserve d'un engagement à n'utiliser ces fichiers que pour mener des études ou des recherches ne visant ni ne permettant l'identification directe ou indirecte des individus représentés dans ces échantillons.

IV. - Il est institué sous la responsabilité de l'INSEE un registre national des cessions de fichiers de données individuelles décrits au II et III ci-dessus afin de répertorier les demandeurs, les zonages sollicités et les licences d'usage obtenues.

### **Article 5**

I. - Les comptages résultant, d'une part, du dénombrement de la population par sexe et tranche d'âge (5 modalités) et, d'autre part, du dénombrement des logements par catégorie (4 modalités) peuvent être cédés pour toute zone décrite au vi) de l'article 3.

II. - Les comptages, listes et tableaux (prédéfinis et sur mesure) ne comportant pas de données sensibles peuvent être cédés pour toute commune ainsi que pour tout quartier fixe décrit au v) de l'article 3 et pour toute zone administrative d'un seul tenant d'au moins 6 000 habitants.

III. - Sont considérées comme sensibles les informations relatives :

a) A la nationalité et aux migrations (pays de naissance et pays de résidence cinq ans auparavant), qui ne peuvent être diffusées que pour les communes entières d'au moins

5 000 habitants et pour des zones infracommunales fixes résultant du regroupement de trois quartiers au sens du v de l'article 3, ainsi que, d'une part, à partir d'un seuil de 10 000 habitants, pour les arrondissements, zones d'emploi, aires urbaines, et, d'autre part, également à partir d'un seuil de 10 000 habitants pour les unités urbaines ou leurs regroupements et les zones définies pour la politique de la ville ou leurs regroupements ;  
b) A l'année d'arrivée en métropole, diffusée seulement au niveau départemental.

#### **Article 6**

En outre, sous réserve de la signature d'une licence d'usage spécifique dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les produits décrits au I de l'article 4 et au II de l'article 5 peuvent être cédés, au niveau géographique de la zone définie au vi) de l'article 3, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, aux administrations et aux établissements publics ayant une mission de création ou de gestion de service public.

#### **Article 7**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

J.-M. Charpin

## ANNEXE E 22

### Arrêtés du 19 juillet 2000 et du 9 octobre 2002 (RIL)

#### **1 - Arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)**

NOR: ECOS0050027A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 juillet 2000 portant le numéro 00-039,

Arrête :

#### **Art. 1er. -**

Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement automatisé d'informations individuelles nommé « Répertoire d'immeubles localisés (RIL) ».

L'objet du traitement est de constituer et de mettre à jour un répertoire d'immeubles comprenant l'adresse et la localisation géographique permettant notamment d'améliorer et de préciser le système d'information géographique central de l'INSEE.

#### **Art. 2. -**

1. La constitution initiale du répertoire est effectuée à partir d'informations issues du recensement général de la population de 1999.

2. La mise à jour du répertoire est effectuée à partir des fichiers de permis de construire et de démolir, du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) et de fichiers administratifs comportant une adresse et que l'INSEE est autorisé à utiliser en application de

l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

**Art. 3. -**

Les informations traitées sont les suivantes :

- s'agissant de l'adresse : les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, la date de création de l'adresse et l'indication de son fichier d'origine (et de mise à jour) ;
- s'agissant de l'immeuble : le type d'immeuble (immeuble d'habitation, d'activités, d'équipement urbain, ou mixte), âge, date d'entrée dans le RIL, date de destruction et de dernière modification, nombre de logements, nombre d'étages, nombre de communautés, nombre d'établissements, le type d'équipement urbain.

**Art. 4. -**

L'INSEE est seul destinataire des informations traitées.

**Art. 5. -**

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de l'INSEE.

**Art. 6. -**

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

**Art. 7. -**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,

P. Champsaur

## **2 - Arrêté du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)**

NOR: ECOS0250041A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 ;  
Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ;  
Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;  
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 septembre 2002 portant le numéro 702845 modification 1, Arrête :

Arrête :

### **Article 1**

Le (ii) de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« (ii) La mise à jour du répertoire est effectuée à partir des fichiers de permis de construire et de démolir, du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) et d'enquêtes ou de fichiers administratifs comportant une adresse détenus par l'INSEE au titre des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

### **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2000 est rédigé comme suit :

« Art. 3. - Les informations traitées sont les suivantes :

« - s'agissant de l'adresse : l'identification de la commune, les coordonnées géographiques, le type, le nom et le code RIVOLI de la voie, le numéro dans la voie, le suffixe et le complément d'adresse du numéro, l'existence d'habitations à cette adresse, le nombre d'établissements d'activités à cette adresse, le nombre de communautés à cette adresse, le nombre d'équipements urbains à cette adresse, le code IRIS-2000 auquel appartient l'adresse, la date d'entrée ou de dernière modification ;

« - s'agissant des adresses contenant des habitations : le type d'habitat, sa date de construction, la date d'entrée dans le RIL, le nombre de logements, le nombre de niveaux ;

« - s'agissant des adresses contenant un équipement urbain : son type d'équipement urbain. »

**Article 3**

L'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - L'INSEE est seul destinataire des informations traitées. Toutefois, les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont librement échangées entre l'INSEE, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés. »

**Article 4**

Le directeur général de l'INSEE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'INSEE,

P. Champsaur